

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Les dépenses de luxe et la crise, par M. Fernand Baudhuin. — La réforme économique et financière en Belgique. — Statistiques.

LES DÉPENSES DE LUXE ET LA CRISE

par M. Fernand Baudhuin,

Professeur à l'Université de Louvain.

Nous avons jadis tenté d'estimer le montant que le peuple belge dépensait pour son luxe. Certains éléments nécessaires à la refonte de cette évaluation nous manquent en ce moment, de sorte que nous devons nous borner provisoirement à un travail partiel. Nous croyons cependant que cette étude présente un inté-

rêt suffisant, si on la fait porter sur un certain nombre d'années. On peut ainsi faire quelques observations sur les effets de la diminution des revenus et de l'alourdissement de la fiscalité.

Voici tout d'abord la taxe sur *les spectacles*, dont le produit a varié comme suit :

Produit de la taxe sur les spectacles.

	Théâtres	Cinémas	Dancings	Divers	Totaux
1928.....fr.	9.635.000	35.209.000	15.002.000	14.328.000	74.167.000
1929.....	9.608.000	35.787.000	14.357.000	13.622.000	73.374.000
1930.....	3.680.000	36.094.000	13.650.000	16.883.000	70.317.000
1931.....	—	31.222.000	10.902.000	14.331.000	56.455.000
1932.....	—	29.644.000	9.991.000	15.870.000	55.505.000
1933.....	—	28.886.000	10.456.000	17.516.000	56.858.000

Le produit global, on le voit, est en diminution assez sensible. Mais il faut tenir compte des allègements fiscaux consentis en 1930. Au milieu de cette année, les représentations théâtrales furent totalement exonérées, pendant que les taxes sur les places dans les cinémas furent assez notablement réduites. Leur maximum fut ramené de 24 à 15 p. c. Les séances de cirque et de music-hall précédemment, assimilées aux représentations théâtrales, ne bénéficièrent pas de la même exonération; elles furent jointes aux « divers ».

En partant des recettes fiscales, décomposées d'après les taux de perception, il est possible de chiffrer le montant des dépenses passibles de la taxe

sur les spectacles. Il nous faut cependant exclure les recettes encaissées par les théâtres, exonérés depuis 1930 comme nous venons de le dire. Ces recettes s'élevèrent à 72 millions en 1928, et à 78 millions en 1929, y compris les représentations de music-hall, qui demeurent taxées. Il est hors de doute que depuis la crise elles ont dû fortement baisser. La désaffection du public s'est jointe aux conséquences de la diminution du pouvoir d'achat. Le plus important de nos théâtres a été forcé, en dépit d'une notoriété universelle et méritée, de baisser fortement le prix de ses places et de changer partiellement de genre.

Abstraction faite des recettes théâtrales, le total des

sommes dépensées dans les salles de spectacles, ou pour des divertissements similaires, peut être représenté par les chiffres suivants :

Recettes des établissements

assurant des spectacles ou divertissements	
(théâtres, cirques et music-halls exclus) (1).	
1928	fr. 399.000.000
1929	451.000.000
1930	599.000.000
1931	617.000.000
1932	573.000.000
1933	552.000.000

Le total a donc continué son ascension jusqu'en 1931, alors que la crise était déjà fort avancée cependant. Il faut y voir la conséquence d'un changement technique : le cinéma parlant triomphait et déplaçait une clientèle de plus en plus considérable. Au cours des deux années suivantes, la régression commença. Les statistiques détaillées ne paraissent pas indiquer que la fréquentation des cinémas ait diminué de 1931 à 1933; il y a eu surtout déclassement. On constate au surplus que les places à prix élevé ont été surtout atteintes. Celles dont le prix dépasse 12 francs avaient donné 12 millions de recettes en 1931; elles sont tombées à 2.400.000 francs en 1933. Par contre, celles qui coûtaient 5 francs au maximum n'ont que peu fléchi : de 162 à 158 millions seulement.

Le détail des recettes afférentes à 1933 donne des indications intéressantes sur les catégories de dépenses dans les salles de spectacle :

Recettes des spectacles en 1933.

I. Cinémas.

Places à prix bas (maximum 5 francs)	fr. 157.610.000
Places à prix moyen (maximum 8 francs)	80.564.000
Places à prix assez élevés (maximum 12 francs)	48.233.000
Places à prix très élevés (au-dessus de 12 francs)	2.386.000
Consommations	9.003.000
	<hr/>
	297.796.000

II. Dancings et salles de danse.

Populaires	fr. 30.460.000
Catégorie moyenne	3.313.000
Imposition forfaitaire (catégorie moyenne)	36.939.000
Catégorie supérieure	3.624.000
	<hr/>
	74.336.000

III. Courses de chevaux (ou de chiens).

Places à prix bas (30 francs maximum)	7.785.000
Places à prix élevés	1.556.000
Consommations	1.097.000
	<hr/>
	10.438.000

IV. Spectacles ou divertissements forains.

Places à prix bas	16.263.000
-------------------------	------------

(1) Les cirques et music-halls ont encaissé 19.249.000 francs en 1931, 15.744.000 francs en 1932 et 10.418.000 francs en 1933.

V. Auditions musicales dans les débits de consommations.

(Toutes recettes.)

Orchestre ordinaire	25.525.000
Musique mécanique	65.750.000
	<hr/>
	91.275.000

VI. Music-halls ou cirques

(récitals ou auditions de musique de chambre).

Places à prix bas (15 francs maximum)	4.500.000
Places à prix élevés	4.516.000
Consommations	1.402.000
	<hr/>
	10.418.000

VII. Spectacles

ou divertissements sportifs, ou divers.

Places à prix bas (10 francs maximum)	34.137.000
Places à prix élevés	7.266.000
Consommations	20.704.000
	<hr/>
	62.107.000

VIII. Tirs au pigeons, combats de coqs.

117.000

Total général (1) fr. 562.750.000

Les recettes que réalisent chez nous les dancings étonnent par leur importance. On est stupéfait de constater qu'elles atteignaient encore 74 millions en 1933, ce qui équivalait encore à leur montant de 1928. Bien que l'existence de cotisations forfaitaires rende ici les calculs moins sûrs, il apparaît que les dancings populaires se sont maintenus au même niveau, ou peu s'en faut, depuis la crise. Leurs recettes sont simplement revenues de 32.670.000 francs, en 1930, à 30.460.000 fr. en 1933. Par contre, les établissements de luxe (annexés surtout aux restaurants) sont tombés de 7.350.000 à 3.600.000 francs de recettes.

Il y a peu de chose à dire au sujet des recettes constatées aux courses, si ce n'est qu'elles sont revenues de 19 à 10 1/2 millions. On sait que le noble sport hippique est fort atteint par la crise. Il paie, outre cet impôt, la plus grande partie de la taxe sur les jeux et paris, représentant 40 millions au budget de 1934. Comme le nombre d'amateurs est relativement faible (on l'estime à 13.000 en Belgique), l'effort fiscal qui est exigé d'eux est considérable.

Les spectacles et divertissements forains ont eu, en 1933, des recettes supérieures à celles de 1928 et de 1929, mais inférieures de plus de moitié à celles de 1930. Ceci est dû incontestablement aux Expositions d'Anvers et de Liège. Le chiffre de cette année doit être négligé dans nos comparaisons. Il apparaît ainsi que les recettes de spectacles forains sont à peu près stationnaires au cours des six années considérées. Il est assez vraisemblable que cette stabilité est fictive et, qu'en fait, le contrôle s'est resserré au fur et à mesure que les années passaient. Le déclin des spectacles forains est bien connu.

(1) Ce total diffère de celui qui est donné plus haut, du fait que ce dernier ne comprend pas les recettes des music-halls et des cirques.

On est assez surpris du niveau où se tiennent les recettes des établissements où ont lieu des auditions musicales. Ici encore, il y a progrès par rapport aux années antérieures à la crise, et statu-quo approximatif par rapport aux meilleures années. Qu'il soit encore dépensé près de 100 millions dans ces établissements, voilà qui n'est pas peu étonnant après quatre ans de crise. Il est probable que la vulgarisation de la radio a développé parmi les foules le goût de la musique. Il ne faut pas oublier en outre que ce chiffre comprend les dépenses de consommation et non uniquement le prix des places.

Les recettes des music-halls sont comprises avec celles des cirques, et aussi — horresco referens — avec celles des concerts et des auditions de musique de chambre. Précédemment, ces spectacles étaient soumis aux mêmes taxes que le théâtre : à partir du milieu de 1930, ce dernier fut exempté et la taxe ne subsista que pour les autres spectacles apparentés. Il en résulte que la comparaison ne peut se faire qu'à partir de 1931. Elle accuse une forte régression : il est notoire que le music-hall et le cirque, comme le théâtre, se voient enlever une bonne partie de leur clientèle par le cinéma. Chose à souligner, les places chères maintiennent un peu mieux leurs recettes. Ceci tend à montrer que la désaffection est véritablement populaire.

Une dernière rubrique concerne les divertissements

sportifs, ou autres non spécialement désignés. Leurs recettes passent de 20 millions en 1929 à 62 millions en 1933. Cette augmentation est en partie factice ; elle semble due au fait que l'on a perçu en 1933 des taxes sur les consommations que l'on négligeait précédemment. Mais même si nous faisons abstraction de celles-ci, pour ne considérer que le prix des places, nous constatons qu'il passe encore de 19 à 41 millions. Ceci traduit la faveur croissante dont les sports populaires, le foot-ball surtout, jouissent présentement en Belgique.

Comme l'indique le tableau reproduit plus haut, les dépenses correspondant à la taxe sur les spectacles s'élèvent à 562 millions, auxquels on peut ajouter une trentaine de millions pour les théâtres. Ces six cents millions en chiffres ronds correspondent-ils à la réalité ? Ils ne constituent à notre avis qu'un strict minimum. Si la taxe sur le prix des entrées dans les cinémas est exactement perçue, celle des établissements où l'on danse, ainsi que celle des spectacles forains, sont vraisemblablement éludées en partie. De plus, l'administration a dû consentir des forfaits qui, en réalité, avantagent nettement les redevables. Observons enfin que les concerts et les spectacles organisés sans but de lucre sont exonérés de toute taxe. Pour ces raisons, on peut admettre qu'en fait les dépenses dont il s'agit se sont élevées vers 700 millions en 1933.

Recettes des spectacles, etc. en Belgique (1).

(En milliers de francs, d'après le rendement fiscal.)

	1928	1929	1930	1931	1932	1933
Cinémas	227.039	251.319	316.068	363.202	326.768	297.796
Dancings	77.571	83.744	96.297	95.171	83.876	74.536
Courses chevaux, chiens	15.072	14.163	18.598	14.149	12.553	10.438
Spectacles forains	14.273	15.349	38.966	20.716	17.966	16.263
Auditions musicales dans les cafés	47.018	66.794	95.079	93.850	104.825	91.275
Expositions	6.883	—	—	—	—	—
Sports, spectacles	11.333	20.033	33.606	26.478	26.823	62.107
Tirs pigeons, combats coqs, concours de chants d'oiseaux	89	118	91	58	16	117
TOTAL...	399.278	451.520	598.705	613.624	572.837	552.332

(1) Théâtres, music-halls, etc., non compris pour les raisons dites au cours de cette étude.

La chasse est un sport coûteux, que le fisc n'a pas manqué d'atteindre, bien que la présence de chasseurs dans tous les partis lui vaille souvent bien de l'indulgence, sinon du favoritisme.

Le port d'arme, qui coûtait 500 francs de 1929 à 1931, fut porté à 550 francs en 1932, et à 700 francs en 1933. Ceci joint à l'influence de la crise ne devait-il pas provoquer l'abstention des chasseurs ? On l'a écrit, et nous le croyions. Mais cette passion, qui se rattache à nos premiers instincts, semble à première vue défier la fiscalité sinon la crise. En effet, le nombre de permis de chasse délivrés est pratiquement le même qu'en 1929 ! Si l'on observe une régression de 300 (sur plus de 16.000) pour les ports d'armes permanents,

on constate une augmentation de plus de 400 permis dominicaux, et de 100 licences pour invités. Les permis de tenderie sont en forte augmentation, malgré le relèvement de la fiscalité. (Ils coûtent 75 francs en 1929, et 100 francs en 1933.)

Il est vrai que par rapport à 1931, une régression notable s'observe plus tard dans la plupart des catégories. Mais cette année, par une particularité qui n'est pas pleinement explicable, avait assisté à une sensible augmentation de permis. Faut-il attribuer ce fait aux loisirs forcés que donnait alors la crise à un certain nombre de nos concitoyens ? Ou est-ce la conséquence de la forte diminution du prix de location des chasses ?

Quoi qu'il en soit, depuis 1931 la réduction est sen-

sible dans la plupart des catégories de permis de chasse, même en ce qui concerne les permis de tenderie. L'augmentation du droit annuel à payer semble avoir joué ici un rôle prépondérant. Certes, cet impôt ne représente qu'une faible partie de ce que coûte la

chasse. Mais c'est la partie qui est la plus apparente, celle que l'on paie le moins volontiers. Au surplus, quand on en arrive à un certain degré, une augmentation de charges parfois minime en arrive à rompre facilement l'équilibre.

Nombre de permis de chasse délivrés.

	1929	1930	1931	1932	1933
Permis de port d'armes de chasse ordinaires (500 francs pour 1929 à 1931; 550 francs pour 1932 et 700 francs pour 1933).	16.964	19.262	20.446	19.368	16.667
Permis de port d'armes de chasse pour le dimanche seulement (375 francs pour 1929 à 1931, fr. 412.50 pour 1932 et 500 fr. pour 1933)	225	340	368	332	672
Licences de chasse pour invités étrangers, valables pour 5 jours consécutifs (125 francs pour 1929 à 1931, fr. 137.50 pour 1932 et 175 francs pour 1933)	376	434	464	554	472
Permis de tenderie aux oiseaux au moyen de filets (75 francs pour 1929 à 1931, fr. 82.50 pour 1932 et 100 francs pour 1933)	4.788	5.923	8.256	6.928	5.526
Permis de tenderie aux oiseaux au moyen de filets, pour le dimanche seulement (25 francs pour 1929 à 1931, fr. 27.50 pour 1932 et 35 francs pour 1933)	3.557	3.849	4.521	3.896	3.675
Permis de tenderie aux grives : pour 500 lacets et moins (25 francs pour 1929 à 1931, fr. 27.50 pour 1932 et 35 francs pour 1933)	1.596	889	1.470	1.416	1.400
Permis de tenderie aux grives : pour 500 à 1,000 lacets) 50 fr. pour 1929 à 1931, 55 francs pour 1932 et 70 francs pour 1933)	587	304	491	514	472
Permis de tenderie aux grives : pour plus de 1.000 lacets (100 francs pour 1929 à 1931, 110 francs pour 1932 et 140 fr. pour 1933)	691	163	228	315	253
TOTAUX...	28.784	30.664	36.244	33.323	29.137

C'est la consommation d'alcool qui porte le plus visiblement trace de la crise et du renforcement de la fis-

calité. Le tableau que voici n'exige guère de commentaires :

Consommation d'alcool en Belgique. (en litres à 50°).

Montant du droit par litre à 100°	Année	Litres	Litres
35 francs	1928	20.439.000	2,55
35 francs	1929	24.878.000	3,08
35 francs	1930	25.768.000	3,18
35 francs	1931	22.234.000	2,72
47 francs à partir du 18 mars	1932	18.427.000	2,24
57 francs à partir du 4 avril	1933	9.744.000	1,18

Il subsiste évidemment une certaine consommation d'alcool de fraude. Des distilleries clandestines nombreuses mais d'une faible capacité de production fonctionnent dans le pays. Sur la côte, on arrête assez fréquemment des contrebandiers. Plus importante est sans doute l'importation frauduleuse d'alcools luxembourgeois. Il est probable que la consommation d'alcool de fraude est un peu plus élevée que précédemment, l'augmentation des droits rendant la fabrication et l'importation plus lucratives. Mais en toute hypothèse, ceci ne peut influencer sensiblement la statistique que nous venons de reproduire.

La diminution de la consommation d'alcool est-elle due à la crise ou à la fiscalité? A notre avis, cette dernière a été de loin la cause la plus active. La diminution correspond exactement aux relèvements de

droits. Rappelons qu'en 1928 l'alcool pur payait 27 francs de droit d'accises et 8 de taxe de consommation, soit au total 35 francs. Depuis avril 1931, la taxe de consommation est fixée à 30 francs, ce qui porte la fiscalité totale à 57 francs, pour un produit valant environ fr. 2,50 le litre ou même moins sur les marchés d'exportation.

Ce qui nous porte à attribuer une influence prépondérante à la fiscalité, c'est le fait que la consommation de 1934, qui n'est pas encore entièrement établie en ce moment, accusera un *statu quo* approximatif par rapport à l'année précédente. Bien qu'au point de vue économique, 1934 ait marqué la continuation et l'aggravation de la crise, elle n'a plus vu la régression de la consommation d'alcool.

Que conclure de ces premiers chiffres et de ces évaluations ? Evidemment, la crise a diminué les dépenses de luxe. Nous trompons-nous en disant que la diminution réelle est inférieure à celle qu'on aurait attendue ? Qu'il s'agisse des spectacles ou de la chasse, on est surpris des chiffres auxquels on aboutit. L'alcool fait exception, mais la fiscalité en semble responsable avant tout.

Une autre constatation peut être faite. Le grand luxe est beaucoup plus atteint que le demi-luxe. Il y a eu de toute évidence un déclassement dans la clientèle : celle qui était jadis la plus exigeante se contente d'un confort un peu moindre. Mais il n'est pas douteux que les masses populaires, dans leur ensemble, ont pu, par exemple, satisfaire leur goût pour les spectacles.

Comment concilier ce fait avec la diminution évidente du revenu national, et avec la misère que cause le chômage ? A notre avis, ceci résulte de la profonde différence entre la condition de ceux qui travaillent régulièrement, et de ceux qui sont sans emploi, partiellement ou totalement. Les premiers disposent d'un pouvoir d'achat plus considérable, de nombreuses

rémunérations ayant baissé moins que les prix. Comme ils sont encore heureusement, malgré tout, assez nombreux, ils constituent une clientèle assurant les recettes que nous avons chiffrées. Mais comme il s'agit de revenus d'importance faible ou moyenne, cette clientèle ne s'intéresse qu'au demi-luxe.

Une vulgarisation analogue dans le confort s'observe dans les objets d'ameublement ou d'usage courant dans les ménages. La fabrication en grande série a permis d'abaisser fortement certains prix, et de trouver ainsi des débouchés précédemment insoupçonnés. Jusqu'à nouvel ordre, il n'est pas douteux que l'avenir des producteurs soit de ce côté.

Enfin, la fiscalité fera bien de s'inspirer de ces observations. La taxation du grand luxe ne rapporte plus rien. Les rendements fiscaux élevés exigent que d'une façon générale on abaisse le niveau à partir duquel notre système commence à jouer. Il est certain par ailleurs que la disparition des gros revenus et des dépenses somptuaires enlève à l'Etat une matière imposable de prédilection, qu'il est difficile sinon impossible de remplacer.

LA RÉFORME ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE EN BELGIQUE (1)

LOI DU 24 DECEMBRE 1934 DONNANT AU ROI LES POUVOIRS NECESSAIRES EN VUE D'ASSURER LA REORGANISATION ET LE BON FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISES AUXQUELLES S'APPLIQUE LA LOI DU 7 DECEMBRE 1934.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons, ce qui suit :

Article premier. — En vue de réserver aux petits épargnants les avantages de la loi du 7 décembre 1934 et pour assurer la réorganisation et le bon fonctionnement des entreprises auxquelles s'applique la dite loi, le Roi peut, par les arrêtés délibérés en conseil des ministres, prescrire toutes les mesures utiles.

Il peut notamment prendre les dispositions nécessaires en vue d'une équitable attribution de l'actif; à cette fin, fixer le moment où il faudra se placer pour en déterminer la consistance, ordonner la dissolution, la fusion, la transformation, l'absorption des entreprises, la création d'organismes nouveaux, l'établissement d'un rang de priorité pour le remboursement des dépôts, des modalités de ces remboursements et, éventuellement, l'attribution aux déposants d'actions ou d'obligations.

Si la nécessité en est reconnue, le Roi peut aussi modifier les relations contractuelles existant entre les organismes d'épargne, leurs membres ou affiliés, et leurs déposants, réserve faite des droits de tous autres tiers.

Art. 2. — La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

30 DECEMBRE 1934.

ARRETE ROYAL RELATIF A L'OFFICE CENTRAL DE LA PETITE EPARGNE (2).

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 6 et 9 de la loi du 7 décembre 1934 instituant un Office central de la petite épargne;

Vu l'article premier de la loi du 24 décembre 1934, donnant au Roi les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer la réorganisation et le bon fonctionnement des entreprises auxquelles s'applique la susdite loi du 7 décembre 1934;

(1) Cfr. *Bulletin*, 25 août, 25 octobre, 10 et 25 novembre, 25 décembre 1934, 10 janvier 1935.

(2) Arrêté non numéroté.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Sont nommés administrateurs de l'Office central de la petite épargne : M. Janssen, Albert-Edouard, ancien ministre des Finances, vice-président de la Société belge de Banque. M. Truffaut, F.-J., directeur honoraire et administrateur de la Caisse publique de Prêts de Liège; M. Vanderpoorten, A., président de la Chambre de commerce de Liège.

Art. 2. — M. Smeers, L.-G., directeur de l'administration de la trésorerie et de la dette publique, est nommé commissaire du gouvernement auprès du dit office.

Art. 3. — M. Baudewyns, P.-M., actuellement inspecteur des agences et des comptoirs de la Banque Nationale de Belgique, est nommé directeur du dit office.

Art. 4. — Afin de permettre à l'Office central de la petite épargne d'établir les plans de réorganisation relatifs aux institutions qui auront demandé son intervention, aucun paiement de ces institutions, à titre de remboursement de dépôts à vue ou à terme ou d'intérêts, ni aucune poursuite y relatifs ne pourront avoir lieu, si ce n'est en conformité des dites mesures de réorganisation, ou moyennant une autorisation de l'Office central de la petite épargne.

Cette mesure ne porte pas sur les crédits ou comptes courants commerciaux, les comptes de personnel et les comptes d'exploitation n'ayant pas le caractère de dépôts à vue ou à terme faits à titre d'épargne.

Art. 5. — Le présent arrêté est exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 6. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

56. — ARRETE ROYAL MODIFIANT L'ARRETE ROYAL DU 15 OCTOBRE 1934, N° 9, REGLEMENTANT LES BOURSES DE COMMERCE ET LA PROFESSION D'AGENT DE CHANGE.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'arrêté royal du 15 octobre dernier avait fixé au 1^{er} janvier 1935 la mise à exécution des dispositions nouvelles réglementant le commerce des fonds publics et des devises.

Afin de faciliter la mise au point des mesures d'exécution de cet arrêté, le gouvernement a l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté retardant d'un mois la date de cette mise à exécution.

D'autre part, il y a lieu de préciser la portée de l'article 118 du dit arrêté en ce qui concerne le maintien en fonctions des membres actuels des commissions des bourses et de la commission d'appel.

30 DÉCEMBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 15 OCTOBRE 1934, N° 9, RÉGLEMENTANT LES BOURSES DE COMMERCE ET LA PROFESSION D'AGENT DE CHANGE.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1^{er}, § III, litt. a, de la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Revu Notre arrêté du 15 octobre 1934, n° 9;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par modification à l'article 2 de Notre arrêté du 15 octobre 1934, n° 9, la mise en vigueur de cet arrêté est reportée du 1^{er} janvier 1935 au 1^{er} février 1935.

Toutefois, dans cet intervalle, il ne sera procédé à aucune nomination d'agent de change, ni à aucune admission nouvelle de titres à la cote officielle, ni à aucun transfert du marché du comptant au marché à terme et vice versa.

Art. 2. — Conserveront leur mandat jusqu'au 31 décembre 1935 les membres des commissions des bourses et de la commission d'appel en fonctions lors de la publication de l'arrêté royal précité du 15 octobre 1934.

Art. 3. — Nos Ministres de la Justice, des Finances et des Affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

15 JANVIER 1935.

60. — ARRÊTÉ ROYAL INSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF DES CHARBONS.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les dispositions ajoutées par la loi du 7 décembre 1934 au littéra b du III de l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier du pays et de l'abaissement des charges publiques;

Considérant qu'il est désirable d'organiser la consultation par groupes des personnes exerçant les diverses activités visées par ces dispositions ainsi que des consommateurs de combustible, afin que le gou-

vernement soit éclairé sur les répercussions qu'une politique déterminée, quant au régime économique du charbon, peut avoir dans les divers domaines de l'activité nationale;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Il est institué un comité consultatif des charbons, ayant pour mission de donner des avis sur les questions qui lui sont soumises par Notre Ministre des Affaires économiques ou avec l'assentiment de celui-ci, dans le cadre tracé par la loi du 7 décembre 1934.

Art. 2. — Le comité se réunit sur convocation de son président. L'ordre du jour de chaque séance est fixé par celui-ci.

Art. 3. — Sont nommés membres de ce comité pour la période triennale 1935-1937 :

1° Comme délégué du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur : M. Suetens, directeur général (suppléant : M. Boutquin, directeur);

2° Comme délégué du Ministère des Travaux publics (service de la batellerie) : M. Woestyn, directeur (suppléant : M. Charbonnier, sous-directeur);

3° Comme délégué du Ministère des Finances : M. Le Bon, directeur;

4° Comme délégué du Ministère des Affaires économiques : M. Raven, directeur général des Mines (suppléant : M. Anciaux, ingénieur en chef-directeur des mines);

5° Comme délégué du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale : M. Verwilghen, secrétaire général (suppléant : M. Nys, conseiller juridique);

6° Comme délégué du Ministère des Transports : M. Chenu, ingénieur en chef à la Société nationale des Chemins de Fer belges (suppléant : M. Kestens, sous-directeur à l'administration de la marine);

7° Comme représentants des producteurs belges de charbon : MM. Capiiau, le baron Coppée, Dehassé Dessard et Stein (suppléants : MM. Abrassart, Cappellen, Legrand, Orban et Spineux);

8° Comme représentants des ouvriers mineurs : MM. Delattre, Dethier et Lombard (suppléants : MM. Leclercq, Mester et Yansenne);

MM. Ruelle et Van Buggenhout (suppléants : MM. Manshop et Mondelaers);

9° Comme représentants des consommateurs :

a) Pour les cokeries indépendantes : M. Raick (suppléant : M. Piette);

b) Pour la métallurgie : MM. Decoux et Perot (suppléant : M. Boël);

c) Pour les producteurs d'électricité : M. De Smaele (suppléant : M. Delsemme);

d) Pour les chemins de fer : M. Chenu, déjà cité;

e) Pour les consommateurs de charbons domestiques : M. Druwe (suppléant : M. Marchal);

10° Comme représentants des distributeurs : MM. Lemaigre (suppléant : M. Lhoest-Burnay) et Tevels (suppléant : M. Lefever);

11° Comme représentants des importateurs : MM. Claes et De Winter (suppléant : M. Gevers);

12° Comme représentant des exportateurs : M. Defer (suppléant : M. Robert);

13° Comme représentant des ports : M. Jussiant;

14° Comme représentants de la batellerie : MM. Van Acker et Teichmann (suppléants : MM. Hubert, Janssens et Versype).

Art. 4. — Sont nommés respectivement président, secrétaire et secrétaire adjoint du comité : MM. Colson, secrétaire général du Ministère des Affaires économiques; Anciaux, ingénieur en chef-directeur des mines; Fréson, ingénieur des mines.

Art. 5. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

61. — ARRETE ROYAL LIMITANT ET REGLEMENTANT LA VENTE AVEC PRIMES.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le gouvernement croit de son devoir de prier Votre Majesté de faire usage des pouvoirs qui Lui furent conférés par la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celle du 7 décembre de la même année, pour limiter et réglementer la vente avec primes.

Depuis de nombreux mois déjà, les économistes les plus autorisés signalent les dangers sérieux que présente, pour la saine économie du pays, un système de vente, qui voile au public et même aux intermédiaires le véritable prix de la marchandise et conduit à l'absorption massive par le consommateur belge de produits souvent inutiles ou d'une qualité qu'en des circonstances normales il dédaignerait.

A ces avertissements sont venus se joindre, ces derniers temps, avec une insistance remarquable, les protestations de nombreux commerçants et les réclamations d'un grand nombre de consommateurs.

Il est manifeste qu'une organisation malsaine du commerce est de nature à maintenir les prix à un taux trop élevé et à fausser les conditions normales de la concurrence.

Le gouvernement croit nécessaire d'extirper de façon radicale la concurrence par la prime, pour ne laisser subsister qu'une seule forme de prime, qui, en réalité, équivaut à une ristourne périodique exigible en espèces.

Il a paru opportun (cf. art. premier, § III, litt. a) de laisser subsister le système de vente qui implique l'ajoute gratuite d'un objet dès que l'achat embrasse un nombre déterminé d'objets de la même espèce (système du 13 pour 12, par exemple). En effet, ce système ne cache pas à l'acheteur la véritable valeur de son achat et ne lui fait absorber aucun objet dont il n'a pas besoin.

Il était indiqué aussi de surveiller la solvabilité de ceux qui contractent à l'égard de leurs acheteurs de véritables engagements par l'émission de timbres, cou-

pons ou jetons donnant lieu à des primes. Le gouvernement compte ne pas faillir à ce devoir et soumettra, à bref délai, à Votre Majesté, des projets d'arrêtés destinés à organiser un système de contrôle.

Le gouvernement estime qu'il y a lieu de prévoir une période de transition assez longue; en effet, le commerce des objets de prime et des timbres, coupons et jetons comporte actuellement des investissements de capitaux considérables. La situation actuelle doit être liquidée par étapes.

Comme le système de vente avec primes constitue essentiellement une arme de concurrence, le gouvernement a cru utile d'organiser un système de publicité spécialement adapté pour la répression.

13 JANVIER 1935.

ARRÊTÉ ROYAL LIMITANT ET RÉGLEMENTANT LA VENTE AVEC PRIMES.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celle du 7 décembre de la même année, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu, notamment, les numéros III, litt. d, et V de l'art. 1^{er} de cette loi;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. § I. — Il est interdit d'offrir aux revendeurs en gros, aux détaillants ou au public une prime attachée à la vente d'un objet ou à la prestation d'un service.

§ II. — Sont considérés comme primes les objets délivrés ou les services prestés soit gratuitement, soit moyennant une légère rémunération, soit moyennant un prix confondu avec celui de l'objet ou du service principal.

§ III. — Ne sont pas considérés comme primes :

a) Les objets donnés et les services prestés gratuitement, qui sont identiques à l'un des objets ou des services principaux;

b) Les renseignements se rapportant à l'utilisation de l'objet vendu ou du service presté;

c) Les accessoires qui accompagnent normalement l'acquisition de l'objet principal ou la prestation du service principal.

Art. 2. — Par dérogation aux §§ I et II de l'article premier, il est permis d'offrir au public l'acquisition de primes représentées par des timbres, par des coupons ou par des jetons, mais à la double condition :

1° Que sur le timbre, carnet-collectionneur de timbres, coupon ou jeton soit indiquée la valeur en espèces qu'il représente;

2° Que l'acheteur ait le choix de se faire remettre la prime ou d'obtenir en espèces le montant des

timbres, coupons ou jetons correspondant à cette prime.

Art. 3. — Le Roi peut exclure du bénéfice de la dérogation prévue par l'article 2 :

1° La vente des produits de première nécessité qu'il détermine;

2° La vente des produits pour lesquels l'exclusion de la dérogation est justifiée dans l'intérêt de l'industrie en cause.

Art. 4. — Le Roi peut réglementer le commerce des timbres, coupons ou jetons prévu par l'article 2, notamment, en subordonner l'exercice à la délivrance de garanties de la solvabilité de ceux qui l'exercent et instituer des mesures de contrôle de la régularité des opérations.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions des §§ I et II de l'article premier, aux dispositions de l'article 2 et à celles des arrêtés royaux pris en vertu des articles 3 et 4 est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Le juge peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux et pendant le délai qu'il désigne et aux frais du contrevenant.

Le juge peut, en outre, ordonner, aux frais du contrevenant, la publication du jugement, en entier ou par extrait, selon le mode et pendant le délai qu'il détermine.

Toutes les dispositions du livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables à ces infractions.

L'article 9 de la loi du 31 mai 1886 n'est pas applicable à l'affichage et à la publication du jugement.

Art. 6. — L'entrée en vigueur du présent arrêté se fera de la façon indiquée ci-après :

1° La vente avec des primes non représentées par des timbres, coupons ou jetons est interdite à partir du 1^{er} avril 1935. Cependant, pour les produits de première nécessité visés par l'article 3 du présent arrêté, elle peut être interdite par le Roi à partir du 1^{er} février de cette même année;

2° La vente avec des primes représentées par des timbres, coupons ou jetons est soumise à la réglementation prévue par l'article 2 du présent arrêté à partir du 1^{er} juillet 1935, sauf ce qui est prévu au 3^o du présent article;

3° La vente avec des primes représentées par des timbres, coupons ou jetons, des produits de première nécessité visés par l'article 3 peut être interdite par le Roi à partir du 1^{er} février 1935.

Art. 7. — Notre Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes et Notre Ministre des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

62. — ARRETE ROYAL PERMETTANT L'INSTITUTION D'UNE REGLEMENTATION ECONOMIQUE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le gouvernement a l'honneur de présenter à Votre Majesté un projet d'arrêté destiné à établir entre les producteurs nationaux d'une même industrie la collaboration confiante et efficace qu'imposent les difficultés d'ordre économique résultant de la crise.

Il tend par là non à entrer dans la voie de l'économie dirigée, mais à remédier aux inconvénients d'un individualisme exagéré qui, dans certains cas, a sérieusement entravé nos courants d'exportation et qui risque parfois de compromettre certains de nos échanges internationaux les plus fructueux.

La crise a, en effet, modifié les conditions d'activité du commerce international; la conclusion d'accords entre groupements est souvent une condition indispensable pour l'exécution des conventions internationales. Les gouvernements ne fixent plus les contingents de devises ou les autorisations d'importation qu'en tenant compte des programmes de production et de vente élaborés par les producteurs organisés. L'exportation devient de plus en plus difficile pour les industriels ou des commerçants dispersés. Partout, on reconnaît la nécessité d'une solidarité professionnelle; la structure économique de notre pays est particulièrement délicate et liée aux luttes des grands pays industriels; pour sauvegarder sa vitalité, un effort de coordination est nécessaire. Ce sont, d'ailleurs, les industries qui ont institué une organisation forte et accepté une discipline librement consentie qui ont le mieux réussi à traiter avec les groupements des pays voisins et à défendre leur situation.

Les pays étrangers dont l'activité économique était dominée par l'initiative individuelle, comme les Etats-Unis, la Tchécoslovaquie, les Pays-Bas et même la Grande-Bretagne, sont entrés ou se préparent à entrer résolument dans la voie de l'intervention gouvernementale pour sanctionner l'organisation professionnelle.

Le comité restreint de politique commerciale a émis le vœu suivant, qui a été par la suite ratifié par le comité national du commerce extérieur, en date du 5 mars 1934:

« Le comité émet le vœu que lorsque, dans une industrie, des éléments représentant les 4/5 de l'ensemble s'accordent pour organiser la production ou l'écoulement des produits sur une base contractuelle et dans l'intérêt général, le gouvernement prenne toutes mesures utiles, directes ou indirectes, pour amener les dissidents à se soumettre à un tribunal d'arbitrage présentant toutes les garanties requises et dont les décisions seraient obligatoires pour les parties. »

Le projet que nous avons l'honneur de présenter à Votre Majesté s'inspire essentiellement du vœu pré-

ci-dessus. (Exposé des motifs. *Documents parlementaires*, Chambre, n° 255, p. 9. *Annales parlementaires*, Chambre, p. 1934- Rapport, Sénat. *Documents parlementaires*, n° 178, p. 16.)

ci-dessus. (Exposé des motifs. *Documents parlementaires*, Chambre, n° 255, p. 9. *Annales parlementaires*, Chambre, p. 1934- Rapport, Sénat. *Documents parlementaires*, n° 178, p. 16.)

Qu'on ne perde, toutefois, pas de vue que le groupement demandeur n'a seulement à justifier que les intérêts de ses membres sont les intérêts de la majorité des producteurs ou distributeurs; il doit aussi établir que l'intérêt général commande l'extension de l'obligation assumée à tous les producteurs ou distributeurs de la même branche. Or, pour apprécier les exigences de l'intérêt général, des facteurs autres que les intérêts de la production ou de la distribution devront, suivant la nature de l'obligation, être pris en considération, notamment, l'importance relative des capitaux des requérants et de ceux des dissidents, le nombre d'ouvriers des entreprises, etc. Mais ces facteurs sont étrangers au calcul de la majorité nécessaire pour qu'une requête soit recevable.

Comment faudra-t-il établir l'indiscutable majorité prévue par la loi?

Lorsque la décision, par laquelle les membres d'un groupement de producteurs ou de distributeurs ont assumé une obligation, n'a pas été prise à l'unanimité, faut-il comprendre que les membres qui n'étaient pas favorables à cette obligation et ne l'ont acceptée que par respect de l'engagement qu'ils avaient souscrit en adhérant au groupement, l'ont néanmoins « volontairement assumée » et que, partant, leurs intérêts ne doivent pas être déduits de ceux que représente le groupement tout entier?

Cette déduction ne doit pas être faite en se soumettant volontairement à la discipline du groupement, les producteurs acceptent volontairement les décisions que prendra régulièrement ce groupement. Celui qui accepte un contrat, accepte librement les obligations que ce contrat stipule et cette acceptation ne cesse pas d'être volontaire lorsque l'exécution ultérieure de l'une de ces obligations ne rencontre plus l'agrément de la partie intéressée. De là, deux conséquences : d'une part, la décision régulièrement prise par un groupement, devenant la décision de chacun de ses membres, une demande introduite par ce groupement sur pied de l'article 1^{er} du projet d'arrêté royal invoque nécessairement les intérêts de tous les membres du groupement; d'autre part, un membre du groupement n'est pas recevable à s'opposer à l'extension de la mesure, car il combattrait la demande faite par le groupement au profit de chacun de ses adhérents et partant de lui-même; ses intérêts ne peuvent donc être comptés parmi les intérêts des producteurs dissidents.

Si la Cour du Contentieux administratif, dont le Roi Albert a suggéré la création dans Sa lettre du 4 janvier 1934, avait été instituée, elle serait certainement l'organisme tout qualifié pour accomplir cette mission.

En attendant que cette réforme puisse être réalisée, le gouvernement propose de constituer un organisme offrant le maximum de garanties et d'impartialité pour donner son avis après débats contradictoires sur toutes les questions d'ordre professionnel et économique dans lesquelles des intérêts seraient en opposition et après avoir confronté les points de vue, peut-être divergents, de la petite, de la moyenne, comme de la grosse industrie.

La loi du 31 juillet 1934 exige, pour qu'une mesure de réglementation professionnelle puisse être prise, que les obligations qu'elle prévoit, aient été volontairement assumées par une indiscutable majorité. Il ne s'agit pas, évidemment, d'établir cette majorité en tenant compte exclusivement du nombre de producteurs ou de distributeurs; l'élément essentiel est l'importance de la production ou celle des produits distribués, cette interprétation ayant d'ailleurs été exprimée dans les travaux préparatoires de la loi rappelée

ci-dessus. (Exposé des motifs. *Documents parlementaires*, Chambre, n° 255, p. 9. *Annales parlementaires*, Chambre, p. 1934- Rapport, Sénat. *Documents parlementaires*, n° 178, p. 16.)

ci-dessus. (Exposé des motifs. *Documents parlementaires*, Chambre, n° 255, p. 9. *Annales parlementaires*, Chambre, p. 1934- Rapport, Sénat. *Documents parlementaires*, n° 178, p. 16.)

ci-dessus. (Exposé des motifs. *Documents parlementaires*, Chambre, n° 255, p. 9. *Annales parlementaires*, Chambre, p. 1934- Rapport, Sénat. *Documents parlementaires*, n° 178, p. 16.)

ci-dessus. (Exposé des motifs. *Documents parlementaires*, Chambre, n° 255, p. 9. *Annales parlementaires*, Chambre, p. 1934- Rapport, Sénat. *Documents parlementaires*, n° 178, p. 16.)

ci-dessus. (Exposé des motifs. *Documents parlementaires*, Chambre, n° 255, p. 9. *Annales parlementaires*, Chambre, p. 1934- Rapport, Sénat. *Documents parlementaires*, n° 178, p. 16.)

ci-dessus. (Exposé des motifs. *Documents parlementaires*, Chambre, n° 255, p. 9. *Annales parlementaires*, Chambre, p. 1934- Rapport, Sénat. *Documents parlementaires*, n° 178, p. 16.)

celle-ci doit être liée par celle-là, il pourra être utile, et parfois même d'évidente justice, de retenir comme élément d'appréciation le fait que les adhérents du groupement ne furent pas unanimes à juger la mesure opportune. Comme on l'a justement dit: il ne suffit pas de compter les votes, il faut encore les peser (*Ann. Sénat* p. 1126).

Encore conviendra-t-il de s'enquérir, au préalable, du motif de cette divergence d'avis; car il est fort possible, par exemple, que les membres du groupement hostile à la mesure, ne l'eussent point été s'ils avaient su qu'elle serait étendue à tous les producteurs.

C'est précisément pour permettre de retenir éventuellement cet élément d'appréciation que l'article 1^{er} du projet prévoit l'adjonction à la requête « d'une expédition du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle l'obligation a été assumée par le groupement ».

Il est à remarquer que, parmi les pénalités, dont sont frappés les contrevenants au projet d'arrêté royal, ne sont mentionnées ni la confiscation de produits ou marchandises, ni la fermeture des établissements.

La confiscation sera néanmoins prononcée par le juge, conformément aux principes généraux, lorsque les marchandises seront l'objet de l'infraction et appartiendront aux condamnés ou lorsque, même sans appartenir aux condamnés, elles seront le produit de l'infraction.

La fermeture des établissements peut être envisagée dans deux hypothèses. Lorsqu'il s'agit d'un établissement ouvert sans autorisation, en contravention à l'article 20, la fermeture sera ordonnée conformément aux principes généraux du Code d'instruction criminelle (voir notamment art. 161 et 189 de ce Code).

Lorsque l'infraction consiste à n'avoir pas respecté l'arrêté royal, portant extension des obligations d'un groupement, les peines prévues par le projet ci-joint semblent assurer une répression suffisante; la peine de fermeture serait excessive.

13 JANVIER 1935.

ARRÊTÉ ROYAL PERMETTANT L'INSTITUTION D'UNE RÉGLEMENTATION ÉCONOMIQUE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques, et, notamment, le n° III, litt. b, et le n° V de l'article premier de cette loi;

Vu la loi du 7 décembre 1934, complétant, notamment, le n° V de l'article premier de la loi précitée du 31 juillet 1934;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres, Nous avons arrêté et arrêtons :

Chapitre premier. — De l'organisation professionnelle économique.

Article premier. — Tout groupement professionnel de producteurs ou de distributeurs, revêtu de la personnalité civile, peut solliciter l'extension à tous les autres producteurs ou distributeurs, appartenant à la même branche d'industrie ou de commerce, d'une obligation volontairement assumée par lui, concernant la production, la distribution, la vente, l'exportation ou l'importation.

A cette fin, il adresse, sous pli recommandé à la poste, une requête au Ministre qui a les affaires économiques dans ses attributions. Cette requête est revêtue de la signature des représentants des groupements ayant capacité pour engager celui-ci.

A cette requête sont joints :

a) Un exemplaire des statuts du groupement, accompagné de la liste de ses membres et de celle des membres de son conseil d'administration;

b) Une expédition du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle l'obligation a été assumée;

c) Un mémoire en cinq exemplaires, revêtu des mêmes signatures, et contenant les motifs qui justifient la mesure adoptée, établit la preuve que l'extension de cette obligation à tous les producteurs ou distributeurs est conforme à l'intérêt général et qu'elle est volontairement assumée par les producteurs ou distributeurs représentant la majorité indiscutable des intérêts dans cette branche d'industrie ou de commerce.

Art. 2. — S'il estime que la requête peut être prise en considération, le Ministre fait publier au *Moniteur belge*, aux frais du requérant, un avis annonçant le dépôt de cette requête et du mémoire. L'avis mentionne la dénomination du groupement, le siège de celui-ci, ainsi que les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires de la requête; il résume l'objet de celle-ci; il annonce que tout intéressé peut prendre au Ministère connaissance de la requête et du mémoire, en obtenir copie moyennant paiement des frais et, par lettre recommandée adressée au Ministre dans les dix jours de la publication de l'avis, faire opposition à l'extension de la décision du groupement requérant.

Art. 3. — Pour être prise en considération, l'opposition doit être suivie, dans les vingt jours de l'envoi au Ministre, sous pli recommandé, d'un mémoire justificatif en cinq exemplaires.

Si l'opposition émane d'une personne morale, elle est revêtue de la signature des représentants ayant pouvoir pour l'engager; le mémoire est accompagné d'un exemplaire des statuts et de la liste des membres du conseil d'administration. Un exemplaire du mémoire est, dès réception, transmis au groupement requérant.

Art. 4. — Le Ministre ou le fonctionnaire qu'il délègue, à cette fin, convoque, dans le plus bref délai,

les signataires de la requête et les opposants; il les invite à soumettre leur différend à un ou trois arbitres désignés par eux.

Ces arbitres statuent dans le délai d'un mois à partir de la date de l'acceptation de leurs fonctions. Ils règlent la procédure; celle-ci est contradictoire, soit verbale, soit écrite.

Avant de statuer, les arbitres entendent les parties dûment appelées et l'avis d'un commissaire du gouvernement désigné par le Ministre; cet avis est écrit.

Art. 5. — Le différend est soumis par le Ministre au Conseil du Contentieux économique institué par le chapitre II:

a) Si l'une des parties ne répond pas à la convocation du Ministre ou refuse de soumettre le différend à l'arbitrage;

b) Si les parties ne s'entendent pas sur la désignation de l'arbitre ou des arbitres;

c) Si soit l'arbitre, soit le collège des arbitres, n'est pas constitué dans les quinze jours de la comparution devant le Ministre;

d) Si l'arbitre ou les arbitres déclarent ne pouvoir accomplir leur mission, en raison des entraves y apportées par l'une des parties.

Chapitre II. — Du Conseil du Contentieux économique.

Art. 6. — Il est institué un Conseil du Contentieux économique composé d'un président, d'un vice-président et de six membres. Le président, le vice-président et les membres sont nommés pour trois ans par le Roi, parmi les magistrats de l'Ordre judiciaire, effectifs ou honoraires; leur mandat peut être renouvelé.

Art. 7. — Le conseil est divisé en deux chambres. Le président répartit les membres parmi les chambres; celles-ci siègent au nombre fixe de trois membres. Dans chaque affaire, la chambre s'adjoint deux personnes désignées en raison de leur compétence technique; elles n'ont dans le délibéré que voix consultative.

Avant d'entrer en fonctions, les membres adjoints prêtent devant la chambre le serment prévu par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831. Ils promettent, en outre, de respecter le secret du délibéré.

Art. 8. — Le Ministre désigne auprès du Conseil un ou plusieurs commissaires du gouvernement chargés de donner leur avis.

Il désigne aussi, parmi les fonctionnaires de l'Etat, un secrétaire et deux secrétaires-adjoints pour remplir les fonctions de greffier.

Art. 9. — Le Conseil du Contentieux économique arrête son règlement d'ordre intérieur, qui est soumis à l'approbation du Roi.

Art. 10. — Le Ministre fixe le montant des jetons de présence attribués aux président, vice-président, membres et membres-adjoints du Conseil du Contentieux économique, ainsi qu'éventuellement leur indemnité pour frais de voyage et de séjour.

Des jetons de présence et une indemnité pour frais de voyage et de séjour peuvent être attribués aux commissaires du gouvernement.

Art. 11. — Le Conseil du Contentieux économique est saisi par le Ministre, qui lui transmet les requêtes, les oppositions, les mémoires et autres documents.

Art. 12. — Dans les quarante-huit heures de la réception des pièces mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 3, le secrétaire invite, par lettre recommandée, le groupement requérant à présenter, dans un délai de huit jours francs, en cinq exemplaires, un mémoire responsif au mémoire de l'opposant. Dès la réception de ce mémoire en réponse, le secrétaire en transmet un exemplaire, sous pli recommandé, à l'opposant, invitant ce dernier à présenter sa réplique en cinq exemplaires dans un délai de huit jours francs.

Ces envois sont faits aux frais du groupement requérant.

Art. 13. — Si l'une des parties n'a pas envoyé son mémoire dans les délais prévus à l'article précédent, le Conseil du Contentieux économique peut se prononcer sur les pièces en sa possession.

Art. 14. — Si le Conseil le juge nécessaire, les parties sont entendues; elles peuvent se faire assister ou représenter, soit par un avocat, soit par une personne que le conseil agréé spécialement dans chaque cause.

Art. 15. — S'il y a lieu à enquête, le Conseil y procède ou délègue, à cette fin, un de ses membres. Il est dressé procès-verbal des constatations et des dépositions.

Art. 16. — Avant qu'il soit statué, le président de la chambre communique le dossier au commissaire du gouvernement qui, dans les dix jours, les parties dûment appelées, donne son avis; cet avis est écrit.

Art. 17. — Toute décision du Conseil du Contentieux économique est motivée.

Art. 18. — Dans le cas où les parties ont employé la même langue pour la rédaction de leurs requête, opposition et mémoire, cette langue est celle de la procédure et de la décision. Si les parties n'ont pas employé la même langue, le conseil décide quelle est la langue de la procédure et de la décision.

Si la traduction de certains documents est nécessaire, la chambre saisie de l'affaire décide, s'il y a lieu, qu'une prolongation de délai est accordée pour procéder à cette traduction. Celle-ci est effectuée aux frais de l'Etat à la diligence du Département des Affaires économiques.

Chapitre III. — De la réglementation.

Art. 19. — Si aucune opposition n'est valablement faite ou si soit les arbitres, soit le Conseil du Contentieux économique émettent un avis favorable, le Roi accueille ou rejette la requête. L'arrêté royal est motivé; il peut toujours être rapporté.

L'arrêté royal qui accueille la requête fixe les mesures d'exécution et de contrôle qu'exige l'extension des obligations assumées par le groupement requérant à tous les producteurs ou distributeurs d'une même branche d'industrie ou de commerce.

Si les arbitres ou le Conseil du Contentieux écono-

mique émettent un avis défavorable sur la requête, celle-ci est rejetée par arrêté royal.

Les arrêtés royaux pris en vertu du présent article sont publiés au *Moniteur*.

Art. 20. — Si la requête est accueillie, les obligations étendues par l'arrêté royal s'imposent aussi aux nouveaux producteurs ou distributeurs.

Si elles comportent limitation de la production, de l'importation ou de l'exportation, un producteur nouveau ne peut s'établir qu'après avoir sollicité et obtenu, indépendamment des autorisations requises par la législation en vigueur, l'autorisation du Roi.

Cette autorisation n'est donnée qu'après avis du Conseil du Contentieux économique.

L'arrêté royal d'autorisation peut déterminer le montant des produits ou matières que le requérant pourra produire, importer ou exporter.

Chapitre IV. — Mesures d'inspection et de contrôle.

Art. 21. — Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, les ingénieurs du corps des mines, les inspecteurs de l'industrie, les inspecteurs du travail et des établissements dangereux, incommodes et insalubres surveillent l'exécution du présent arrêté et des arrêtés pris en vertu de celui-ci.

Ces fonctionnaires ont le libre accès des établissements des producteurs et distributeurs auxquels s'appliquent les arrêtés royaux pris en vertu des articles 19 et 20.

Les chefs d'entreprise, les patrons, les directeurs, les gérants, les préposés à la direction ou à la surveillance et les travailleurs sont tenus de leur fournir les renseignements et de leur communiquer les documents qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de ces dispositions.

En cas d'infraction, ces fonctionnaires dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Copie du procès-verbal est, dans les quarante-huit heures, adressée au contrevenant.

Chapitre V. — Pénalités.

Art. 22. — Toute infraction à l'article 20 et aux arrêtés royaux pris en exécution de cet article ou de l'article 19 est punie d'une amende de 500 à 100.000 fr., sans préjudice des dommages et intérêts; un emprisonnement de huit jours à six mois peut, en outre, être prononcé.

Art. 23. — Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines plus sévères prévues par le Code pénal:

a) Les chefs d'entreprise, les patrons, les directeurs, les gérants, les préposés à la direction ou à la surveillance et les travailleurs qui mettent obstacle à la surveillance organisée en vertu du présent arrêté ou refusent soit de donner les renseignements, soit de communiquer les documents demandés en vertu de l'article 21;

b) Toute personne qui, en vue de se soustraire ou de soustraire autrui à l'application des arrêtés royaux pris en exécution des articles 19 ou 20, fait une déclaration inexacte.

Art. 24. — Les chefs d'entreprise et les patrons sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs, gérants ou préposés à la direction ou à la surveillance.

Art. 25. — Le chapitre VII du Code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent arrêté.

Art. 26. — Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

67. — ARRETE ROYAL MODIFIANT LA LOI DU 14 AVRIL 1933 RELATIVE A LA GARANTIE DE BONNE FIN D'OPERATIONS DE CREDIT EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

—
RAPPORT AU ROI.
—

Sire,

La loi du 14 avril 1933 a conféré à la Société nationale de Crédit à l'Industrie le mandat de constituer, pour compte de l'Etat, des garanties en titres de l'Association nationale des Industriels et Commerçants pour la Réparation des Dommages de guerre, destinés à assurer la bonne fin d'opérations de crédit en faveur de l'industrie. Ce mandat, la Société nationale de Crédit à l'Industrie l'a accepté contractuellement.

L'arrêté-loi du 22 août dernier, n° 3, oblige la Société nationale de Crédit à l'Industrie, en contrepartie de la garantie que donne l'Etat aux bons de caisse émis par elle, à abaisser à 4 1/4 p. c. l'intérêt, tous frais et commissions compris, des avances consenties antérieurement à la date du dit arrêté.

Pour que la dite société puisse réaliser le but prévu par l'arrêté du 22 août, elle doit, sous peine de voir sa gestion frappée de déficit, reprendre à son compte les opérations d'escompte garanties par les gages « Anic ».

Cette nécessité la met dans l'impossibilité de continuer à remplir, par rapport aux opérations de crédit dont il s'agit, le rôle de mandataire que lui assigne la loi du 14 avril 1933. Elle ne peut, en effet, jouer à la fois le rôle de banquier escompteur et celui de représentant du bailleur de gage.

Le mandat conféré à la Société nationale de Crédit à l'Industrie a été consacré par une loi; il n'est pas possible, juridiquement, de l'en libérer par une simple convention. Il faut nécessairement, pour la décharger de cette mission, qu'un arrêté-loi l'y autorise.

Il va de soi que la Société nationale de Crédit à l'Industrie rendra compte de sa gestion pour le passé.

Le rôle de mandataire se trouve transféré à l'administration de la Trésorerie et de la Dette publique.

15 DÉCEMBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT LA LOI DU 14 AVRIL 1933 RELATIVE A LA GARANTIE DE BONNE FIN D'OPÉRATIONS DE CRÉDIT EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 7 de la loi du 14 avril 1933 autorisant le gouvernement à conférer à la Société nationale de Crédit à l'Industrie, mandat de constituer, pour compte de l'Etat, des garanties en titres de l'Association nationale des Industriels et Commerçants pour la Réparation des Dommages de guerre, destinées à assurer la bonne fin d'opérations de crédit en faveur de l'industrie, de l'agriculture et du commerce belges;

Vu Notre arrêté du 2 mai 1933, modifié par celui du 16 mai 1934, réglant les conditions d'exercice du mandat visé par la loi précitée;

Vu la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment l'article premier, § III, de cette loi;
Vu l'arrêté royal du 22 août 1934, n° 3, portant réorganisation de la Société nationale de Crédit à l'Industrie;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La Société nationale de Crédit à l'Industrie est déchargée du mandat qui lui a été conféré par l'article 7 de la loi du 14 avril 1933, de constituer pour compte de l'Etat, au moyen des obligations de l'Association nationale des Industriels et Commerçants pour la Réparation des Dommages de guerre, des garanties destinées à assurer la bonne fin d'opérations de crédit en faveur de l'industrie, de l'agriculture et du commerce belges.

Ce mandat est transféré au directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique ou son délégué.

Art. 2. — Le présent arrêté sortira ses effets le 20 décembre 1934.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BOURSE DE BRUXELLES

MARCHE DES CHANGES.

Depuis plusieurs jours, le marché montre une certaine animation à la cote officielle et est quasi inactif pendant les séances de la matinée et celles qui suivent la Bourse. A la cote, l'activité s'est concentrée sur le franc français qui a servi généralement de monnaie d'arbitrage pour couvrir les besoins en d'autres changes. Les transactions se sont effectuées autour de 28,26 7/8. La devise suisse se trouve aujourd'hui exactement au même point qu'il y a quinze jours, c'est-à-dire à 138,75, cours qui correspond à peu de chose près à sa parité monétaire. Le florin, après avoir dépassé de plusieurs points le palier de 290, s'est effrité jusqu'à 289,66.

Le calme est revenu dans le groupe des devises anglo-saxonnes. La sentence de la Cour suprême des Etats-Unis concernant la question de la clause-or qui lui est soumise, n'a pas encore été rendue. Elle serait, dit-on, une nouvelle fois ajournée. L'anxiété que provoqua pendant quelques jours l'issue de ce procès en raison des répercussions monétaires que pourrait avoir une décision contraire à la thèse officielle, s'est sensiblement atténuée. La demande de dollar est devenue de jour en jour moins pressante. Sur notre place, le cours qui avait atteint le 28 janvier le niveau de 4,36 1/2, est revenu à 4,30 7/8 et tend à décroître encore. La livre sterling, qui avait été entraînée dans le sillage du change américain, est revenue en arrière aux premiers signes de détente de celui-ci. Elle cote en ce moment 21,01 3/4, contre 21,11 il y a deux semaines. La lire italienne a subi un recul relativement lourd. Elle a fléchi en quelques jours de 36,65 à 36,40, sans être l'objet d'offres d'un caractère spéculatif. La devise espagnole s'est tenue solidement à un niveau voisin de 58,60. Durant toute la quinzaine, le cours du reichsmark a été fixé à 171,70. Les trois devises scandinaves ont suivi la livre sterling dans son mouvement de repli : le Stockholm est descendu de 108,825 à 108,40, l'Oslo de 106,20 à 105,55, le Copenhague de 94,30 à 93,90. La couronne tchécoslovaque a été négociée presque invariablement à 17,93. Le zloty a glissé par étapes de 81 à 80,87 1/2. Le dollar canadien, qui s'était élevé à 4,37 au moment où le dollar E.-U. toucha 4,36 1/2, a rétrogradé jusqu'à 4,31.

A terme, la prime pour la livre sterling à trois mois a fléchi de 39,5 à 34,5 centièmes de belga. Pour une même période, celle payée pour le franc français s'est élevée généralement à 30 centièmes de belga et le dollar a été négocié avec un report d'environ 7 centièmes de belga au lieu de 8 centièmes il y a deux semaines.

Sur le marché de l'argent, le taux du « call money » a dépassé 2 p. c. au moment de l'échéance de fin janvier. Il est ensuite revenu vers 1 1/2 p. c. Comme précédemment, l'escompte a été traité hors banque à 2 3/8 p. c., taux pratiqué pour les acceptations commerciales.

Le 9 février 1935.

MARCHE DES TITRES.

Comptant.

A comparer les cours pratiqués les 4 février et 21 janvier respectivement, on constate qu'exception faite pour les rentes belges toujours mieux appréciées, le marché du comptant reste dans son ensemble fort indécis.

Citons :

Aux rentes : 3 p. c. Dette Belge 2^e série, 73-74,50; 5 p. c. Restauration Nationale, 96,75-96; Emprunt Belge Intérieur 1920, 100,75-99,75; 5 p. c. Dette Belge 1925, 92,25-92; 6 p. c. Emprunt Belge de Consolidation 1921, 97,75-98; 5 p. c. Emprunt Belge à lots 1933, 1042-1045; 6 p. c. Association Nationale des Industriels et Commerçants se répète à 97; 4 p. c. Dommages de Guerre 1921, 213,50-208,25; 5 p. c. Dommages de Guerre 1922, 252-250; 5 p. c. Dommages de Guerre 1923, 513-511,50.

Aux banques et assurances : Assurances Générales, 6050-6100; Banque d'Anvers, 1595-1580; Banque Belge pour l'Etranger, 297,50-317,50; Banque de Bruxelles, 500-510; Banque Nationale de Belgique, 1820-1830; Société Nationale de Crédit à l'Industrie, 590-615; Société Belge de Banque, 910-920; part de réserve Banque de la Société Générale de Belgique se répète à 2900.

Aux entreprises mobilières et immobilières : part de fondateur Crédit Foncier d'Extrême-Orient, 7225-7500; action de capital Hypothécaire Belge-Américaine, 3300-3225; action de dividende idem, 4900-5950; Immobilière de Belgique se répète à 750.

Aux chemins de fer : action privilégiée 6 p. c. Société Nationale des Chemins de Fer Belges, 496-497; action privilégiée 6 p. c. Katanga, 750-730; action privilégiée 7 p. c. Léokadi, 535-534; 6 p. c. Chemins de Fer Vicinaux du Congo, 508-499.

Aux tramways : action de dividende Bruxellois, 5375-5150; action de dividende Pays de Charleroi, 800-745; part sociale Vicinaux Hollandais, 325-330.

Aux tramways et électricité (trusts) : part sociale Bangkok, 375-380; part sociale Compagnie Belge de Chemins de Fer et Entreprises, 552,50-577,50; 1/10 de part de fondateur Electrafina, 405-425; action de capital Electrobél, 1640-1760; part de fondateur Electro-rail, 2900-2820; série B Electrotrust, 585-607,50; 1/5 d'action ordinaire Sidro, 342,50-325; action de capital Traction et Electricité, 1240-1320; action ordinaire Sofina, 6575-6325.

Aux entreprises de gaz et d'électricité : part sociale Auxiliaire d'Electricité, 1825-1805; 1/10 de part de fondateur Electricité du Borinage, 2200-2350; part de fondateur Electricité de la Dendre, 2400-2600; 1/100 de part de fondateur Intercommunale Belge, 1280-1435; 1/10 de part de fondateur Electricité du Nord de la Belgique, 5600-5900; part de fondateur Pays de Liège, 3500-3875; part de fondateur Gaz et Electricité du Hainaut, 10375-10875.

Aux industries métallurgiques : Baume et Marpent, 5825-5550; Fabrique de Fer de Charleroi, 540-560; Espérance-Longdoz se répète à 1305; Ougrée-Marihaye, 610-565; Providence, 7925-8075; Sambre-et-Moselle, 765-800; Thy-le-Château, 1375-1410.

Aux charbonnages : Amercœur, 1470-1480; Bonnier, 3910-4210; Gouffre, 7900-8075; Hornu et Wasmes, 760-770; Noël-Sart-Culpart, 6175-6300; Sacré-Madame, 1265-1590; Wéristier, 2450-2540.

Aux zincs, plombs et mines : Overpelt-Lommel, 176-175; Vieille-Montagne série A, 1035-1085.

Aux glacières : Auvelais, 13475-13125; 1/5 d'action Charleroi, 2710-2940; Moustier-sur-Sambre, 9350-9150; Saint-Roch, 11300-10725.

Aux constructions : Carrières de Porphyre de Quenast, 715-700; Carrières Unies de Porphyre, 3700 (ex-répartition de 500 francs le 1-2-1935)-3450; action de jouissance Ciments Europe Orientale, 895-887,50.

Aux textiles : action de dividende Gratry, 1845-1675; La Lainière à Verviers, 450-505; La Lys, 4525-4150; part sociale série A Soie procédé Viscose, 625-630; Union Cotonnière, 577,50-522,50.

Aux produits chimiques : Explosifs, 1000-965; part de fondateur Industries Chimiques, 397,50-390; série B Vedrin, 245-255; action privilégiée Wilsele, 800-825.

Aux entreprises coloniales : part de fondateur Auxiliaire Chemins de Fer Grands Lacs, 1975-1960; action de capital Géomines, 431,25-418,75; action privilégiée

Katanga, 16175-14275; action ordinaire idem, 14275-13025; action privilégiée Kilo-Moto, 1180-1100; 1/100 de part de fondateur Minière Grands Lacs, 630-610; action de capital Ciments du Katanga, 680-655; action de capital Compagnie pour le Commerce et l'Industrie, 970-860; action de capital Synkin, 430-375.

A l'alimentation : Glacières de Bruxelles, 1860-1770; Moulins La Royale, 4100-3750; action de dividende Moulins Rypens, 2005-1990; action de jouissance Moulins Trois-Fontaines, 7175-7225; part sociale Brasserie de Haecht, 1530-1550.

Aux industries diverses : Bougies de la Cour, 855-792,50; Englebert, 760-790; part de fondateur Grands Magasins A l'Innovation, 1450-1505.

Aux actions étrangères : Chade, séries A, B, C, 5390-5155; Sévillane d'Electricité, 1090-1025; part de fondateur Economiques du Nord, 880-900; part bénéficiaire Electricité de Paris, 17850-16650; Franco-Belge Matériel de Chemins de Fer, 2365-2330; part bénéficiaire Chemins de Fer, Tramways, Electricité Parisienne, 1915-2000; part de fondateur Mopoli, 7025-7225; action ordinaire Royal Dutch, 21250-20450; Arbed, 3530-3540.

Terme.

Barcelona Traction, 285-271,25; Brazilian Traction, 207,50-210; Electrobél, 1630-1765; Nitrate Railways, 323,75-327,50; Rand Mines, 800-770; Sennah Rubber, 138,50-142; Soengei, 545-557,50; action privilégiée Union Minière du Haut-Katanga, 1835-1725.

STATISTIQUES

MARCHÉ DE L'ARGENT A BRUXELLES.

I. — Taux officiels et taux « hors banque » (escompte et prêts).

DATES	Taux officiels (B. N. de B.)			Taux « hors banque »		Taux du « call money »		Taux des reports (2)	
	escompte d'acceptat. et de traites domiciliées	escompte de traites non domic. et de promesses	prêts et avances sur fonds publics nationaux	papier commercial	papier financier	en compensation	marché	sur valeurs au comptant	sur valeurs à terme
<i>a) la dernière quinzaine :</i>									
21 janvier 1935.....	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,50	1,50	6,50	6,—
22 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,50	1,50	6,50	6,—
23 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,50	1,50	6,50	6,—
24 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,50	1,50	6,50	6,—
25 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,50	1,50	6,50	6,—
26 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,50	1,50	6,50	6,—
28 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,50	1,50	6,50	6,—
29 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,50	1,50	6,50	6,—
30 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,50	1,50	6,50	6,—
31 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,—	2,—	6,50	6,—
1 février 1935.....	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,25	2,25	6,50	6,—
2 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,25	2,25	6,50	6,—
4 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,—	2,—	6,50	6,—
5 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,—	2,—	6,50	6,—
<i>b) les derniers mois (1) :</i>									
1933	3,50	4,—	4,34	2,415	3,083	0,883	0,886	6,50	6,—
1934	2,99	3,49	3,49	2,160	2,518	0,962	1,050	6,50	6,—
1933 Novembre	3,50	4,—	4,—	2,122	2,875	0,760	0,724	6,50	6,—
Décembre	3,50	4,—	4,—	2,250	2,900	0,800	0,810	6,50	6,—
1934 Janvier	3,50	4,—	4,—	2,141	2,966	0,827	0,837	6,50	6,—
Février	3,50	4,—	4,—	2,046	2,842	0,772	0,793	6,50	6,—
Mars	3,50	4,—	4,—	2,071	2,625	0,750	0,750	6,50	6,—
Avril	3,—	3,50	3,50	2,141	2,592	0,750	0,750	6,50	6,—
Mai	3,—	3,50	3,50	1,930	2,339	0,812	0,761	6,50	6,—
Juin	3,—	3,50	3,50	2,111	—	0,966	0,942	6,50	6,—
Juillet	3,—	3,50	3,50	2,195	2,441	1,045	1,210	6,50	6,—
Août	2,50	3,—	3,—	2,310	2,416	1,183	1,264	6,50	6,—
Septembre	2,50	3,—	3,—	2,147	2,272	0,950	0,945	6,50	6,—
Octobre	2,50	3,—	3,—	2,102	2,215	0,852	0,852	6,50	6,—
Novembre	2,50	3,—	3,—	2,350	2,492	2,085	2,085	6,50	6,—
Décembre	2,50	3,—	3,—	2,380	2,50	1,406	1,411	6,50	6,—
1935 Janvier	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,514	1,514	6,50	6,—

(1) Les chiffres annuels sont des moyennes; les chiffres mensuels sont les taux en vigueur à la fin de chaque mois ou des moyennes mensuelles en ce qui concerne les taux « hors banque » et les taux du « call money ».

(2) Taux de la Caisse Générale de Reports et de Dépôts.

II. — Taux des dépôts en banque au 5 février 1935.

BANQUES	Compte à vue	Compte de quinzaine ou à 15 jours de préavis	Comptes de dépôts à :					Caisse Gén. d'Epargne et de Retraite	
			1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans et plus	jusque 20.000 francs	au delà de 20.000 fr.
Société Générale	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Banque de Bruxelles	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Caisse de Reports	0,75	1,90	—	2,—	2,—	—	—	—	—
Algemeene Bankvereniging	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Société Belge de Banque	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Société Nation. de Crédit à l'Ind.	—	—	—	2,25	2,50	3,—	3,25	—	—
Caisse Gén. d'Epargne et de Retr.	—	—	—	—	—	—	—	3,—	2,—

N. B. — Pour les cinq premières banques, les taux sont donnés nets d'impôts.

MARCHE DES CHANGES A BRUXELLES.

I. — Cours quotidiens.

DATES	LONDRES	PARIS	NEW-YORK (câble)	AMSTERDAM	GENÈVE	MADRID	ITALIE	STOCKHOLM	OSLO	COPENHAGUE	PRAGUE	MONTRÉAL	BERLIN	VARSOVIE
	1 £ = 35 belgas	100 fr. = 28,1773 b.	1 \$ = 4,2472 b. (1)	100 fl. = 289,086 b.	100 fr. = 138,77 b.	100 P. = 138,77 b.	100 lires = 37,852 b.	100 cr. = 192,736 b.	100 cr. = 192,736 b.	100 cr. = 192,736 b.	100 Kc. = 17,572 b. (2)	1 \$ = 7,1913 b.	100 M. = 171,321 b. (3)	100 ul. = 80,68 b.
21 janvier 1935	21,01	28,26875	4,31	289,48	138,77	58,625	36,60	108,575	105,875	94,20	17,91	4,33	171,65	80,90
22 —	20,99125	28,26875	4,30125	289,54	138,73	58,60	36,63	108,26	105,55	93,75	17,91	4,31	171,70	80,85
23 —	21,012	28,26875	4,3020	289,56	138,72	58,595	36,64	108,36	105,575	93,85	17,92	4,31	171,70	80,925
24 —	21,15	28,26875	4,33125	289,86	138,72	58,60	36,62	109,05	106,225	94,35	17,92	4,315	171,70	80,925
25 —	21,11	28,269375	4,3280	289,925	138,73	58,60	36,65	108,825	106,20	94,30	17,92	4,33625	171,70	81,00
28 —	21,11375	28,26875	4,365	290,175	138,70	58,59	36,625	108,85	106,025	94,225	17,91	4,37	171,70	80,925
29 —	21,065	28,26875	4,32125	290,07	138,70	58,60	36,62	108,55	105,85	94,025	17,93	4,35	171,70	80,825
30 —	20,995	28,269375	4,30875	290,06	138,70	58,60	36,62	108,275	105,50	93,75	17,93	4,3075	171,70	80,875
31 —	21,02625	28,269375	4,3175	290,075	138,71	58,5975	36,60	108,40	105,60	93,85	17,93	4,32	171,70	80,90
1 février 1935	20,97375	28,26875	4,305	289,90	138,69	58,60	36,57	108,175	105,40	93,80	17,925	4,32	171,70	80,85
4 —	21,00125	28,269375	4,3125	289,72	138,71	58,60	36,44	108,275	105,50	93,75	17,93	4,315	171,70	80,90
5 —	20,98875	28,26625	4,30	289,77	138,68	58,61	36,31	108,225	105,50	93,75	17,93	4,30625	171,70	80,87

(1) Cette parité résulte de la dévaluation du dollar par décret du 31 janvier 1934.

(2) La nouvelle parité résulte de la dévaluation de la Kc. au 17 février 1934.

(3) Cours de compensation pour l'article 1er, § 1, de l'arrêté royal du 7 septembre 1934, relatif à l'accord de compensation entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Allemagne.

II. — Moyennes annuelles et mensuelles.

	Londres	Paris	New York (câble)	Amsterdam	Genève	Madrid	Milan	Stockholm	Berlin
1933.....	23,796	28,129	5,7915	288,88	138,69	59,931	37,379	124,17	170,13
1934.....	21,640	28,206	4,2645 (*)	289,33	138,97	58,455	36,795	111,60	168,83
1933 Novembre.....	23,136	28,086	4,4831	289,26	138,99	58,943	37,773	119,37	171,14
Décembre.....	23,546	28,180	4,5976	289,29	139,24	58,905	38,611	121,49	171,60
1934 Janvier.....	22,910	28,193	4,5278	288,78	139,11	58,860	37,726	118,16	170,39
Février.....	21,952	28,230	4,3650	288,49	138,68	58,152	37,616	113,23	169,43
Mars.....	21,852	28,243	4,2921	288,79	138,59	58,463	36,815	112,73	170,01
Avril.....	21,997	28,224	4,2691	289,41	138,47	58,472	36,537	113,40	168,66
Mai.....	21,803	28,246	4,2709	290,03	138,95	58,556	36,404	112,42	168,39
Juin.....	21,610	28,249	4,2806	290,27	139,10	58,554	36,848	111,43	164,12
Juillet.....	21,582	28,225	4,2803	289,87	139,43	58,481	36,735	111,30	164,31
Août.....	21,363	28,086	4,2194	288,42	139,01	58,214	36,564	110,18	166,11
Septembre.....	21,038	28,103	4,2119	288,86	139,01	58,220	36,575	108,48	169,60
Octobre.....	21,051	28,235	4,2607	290,16	139,66	58,513	36,669	108,68	171,68
Novembre.....	21,398	28,242	4,2860	289,78	139,18	58,535	36,610	110,35	171,70
Décembre.....	21,128	28,196	4,2740	289,11	138,51	58,455	36,546	108,98	171,60
1935 Janvier.....	20,988	28,236	4,2903	289,41	138,57	58,526	36,603	108,24	171,56

(*) Moyenne pour les dix derniers mois.

III. — Change à terme. (Report « R » ou déport « D » exprimés en belgas.)

DATES	POUR 1 £		POUR 100 FR. FR.		POUR 1 \$		POUR 100 FLORINS	
	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur
à 1 mois :								
21 janvier 1935.....	R 0,070	R 0,0800	R 0,070	R 0,080	R 0,012	R 0,015	R 0,90	R 1,20
22 —	R 0,080	R 0,0900	R 0,050	R 0,060	R 0,015	R 0,018	R 1,—	R 1,20
23 —	R 0,080	R 0,0900	R 0,050	R 0,060	R 0,015	R 0,017	R 1,—	R 1,20
24 —	R 0,105	R 0,1125	R 0,075	R 0,085	R 0,018	R 0,022	R 1,20	R 1,40
25 —	R 0,120	R 0,1400	R 0,085	R 0,095	R 0,022	R 0,028	R 1,50	R 1,90
26 —	R 0,100	R 0,1100	R 0,090	R 0,100	R 0,018	R 0,022	R 1,40	R 1,70
28 —	R 0,090	R 0,0950	R 0,070	R 0,080	R 0,014	R 0,018	R 1,30	R 1,60
29 —	R 0,105	R 0,1100	R 0,075	R 0,085	R 0,018	R 0,022	R 1,30	R 1,50
30 —	R 0,100	R 0,1050	R 0,100	R 0,110	R 0,020	R 0,022	R 1,20	R 1,40
31 —	R 0,115	R 0,1250	R 0,105	R 0,120	R 0,022	R 0,026	R 1,40	R 1,60
1 ^{er} février 1935.....	R 0,110	R 0,1200	R 0,120	R 0,130	R 0,022	R 0,025	R 1,30	R 1,50
2 —	R 0,115	R 0,1250	R 0,115	R 0,125	R 0,021	R 0,023	R 1,30	R 1,50
4 —	R 0,130	R 0,1400	R 0,125	R 0,140	R 0,025	R 0,028	R 1,40	R 1,80
5 —	R 0,140	R 0,1500	R 0,140	R 0,145	R 0,027	—	R 1,40	R 1,70
à 3 mois :								
21 janvier 1935.....	R 0,220	R 0,230	R 0,210	R 0,230	R 0,043	R 0,047	R 2,70	R 3,—
22 —	R 0,245	R 0,255	R 0,220	R 0,230	R 0,047	R 0,049	R 3,20	R 3,60
23 —	R 0,235	R 0,245	R 0,195	R 0,205	R 0,046	R 0,050	R 3,—	R 3,20
24 —	R 0,320	R 0,330	R 0,260	R 0,275	R 0,060	R 0,064	R 3,70	R 4,—
25 —	R 0,395	R 0,420	R 0,310	R 0,325	R 0,078	R 0,084	R 4,60	R 5,60
26 —	R 0,350	R 0,360	R 0,340	R 0,350	R 0,064	R 0,068	R 4,70	R 5,—
28 —	R 0,305	R 0,315	R 0,265	R 0,280	R 0,058	R 0,062	R 4,—	R 4,40
29 —	R 0,310	R 0,320	R 0,300	R 0,315	R 0,062	R 0,068	R 3,80	R 4,20
30 —	R 0,315	R 0,320	R 0,315	R 0,325	R 0,064	R 0,068	R 3,80	R 4,—
31 —	R 0,360	R 0,380	R 0,340	R 0,360	R 0,068	R 0,074	R 4,—	R 4,40
1 ^{er} février 1935.....	R 0,325	R 0,340	R 0,340	R 0,360	R 0,066	R 0,070	R 4,20	R 4,40
2 —	R 0,345	R 0,350	R 0,340	R 0,350	R 0,068	R 0,074	R 3,80	R 4,20
4 —	R 0,360	R 0,380	R 0,360	R 0,380	R 0,073	R 0,077	R 4,30	R 4,70
5 —	R 0,350	R 0,360	R 0,355	R 0,370	R 0,072	R 0,076	R 4,20	R 4,40

INDICE MENSUEL DE LA BOURSE DE BRUXELLES (30 titres à revenu fixe, 120 titres à revenu variable).

	TITRES A REVENU FIXE					TITRES A REVENU VARIABLE												
	Dette belge directe et indirecte	Emprunts provinces et commun.	Obligations 4 % impôt 16,50 %	Obligations 6 % net d'impôt	Tous titres A REVENU FIXE	Banques	Entrepr. immobil. hypothéc. et hôtelières	Tramw. ch. de fer économ. et vicinaux	Tramw. et électricité (Trusts)	Gaz et électricité	Métallurgie	Charbonnages	Zinc plomb mines	Glaceries et verreries	Textiles et soieries	Coloniales	Divers	Tous titres A REVENU VARIABLE
Indices par rapp. au mois préc.																		
1935 2 janvier.....	101	102	101	99	100	96	103	99	97	100	103	99	94	92	103	94	94	97
1 ^{er} février.....	100	101	102	102	101	93	102	99	101	100	97	103	114	97	104	112	101	102
Indices par rapp. au 1-1-23(*)																		
1933 1 ^{er} décembre.....	106	116	117	104	110	31	24	30	28	55	36	61	21	53	22	24	33	34
1934 2 janvier.....	111	115	119	103	111	30	25	30	28	54	36	60	21	52	21	22	33	33
1 ^{er} février.....	115	119	124	106	115	31	24	34	28	56	34	56	22	51	22	23	35	33
1 ^{er} mars.....	115	120	125	105	115	30	24	32	27	56	34	54	20	51	20	21	34	33
3 avril.....	117	119	125	106	116	29	23	30	26	54	31	49	18	49	19	18	33	31
1 ^{er} mai.....	118	122	127	105	117	29	23	29	25	54	30	47	17	47	18	19	34	30
1 ^{er} juin.....	120	125	128	105	118	27	23	26	24	50	27	46	16	45	17	17	31	29
2 juillet.....	120	126	127	106	118	26	22	26	23	50	27	44	15	44	16	17	30	28
1 ^{er} août.....	121	126	127	106	119	26	22	24	22	48	24	41	14	43	15	17	27	27
3 septembre.....	122	128	128	106	119	28	26	28	24	51	36	52	16	46	17	19	30	31
1 ^{er} octobre.....	119	127	129	106	119	27	25	27	24	50	34	48	13	46	16	18	28	30
2 novembre.....	114	124	129	105	117	26	24	25	22	49	30	48	12	45	15	15	27	28
3 décembre.....	117	123	126	104	116	26	24	25	21	45	31	46	11	42	14	15	26	27
1935 2 janvier.....	119	126	128	103	117	25	24	24	20	45	33	45	10	39	14	14	25	27
1 ^{er} février.....	119	127	130	105	118	24	25	24	20	45	32	47	12	38	15	16	25	27

(*) Les indices de 1934 des titres à revenu variable ont été corrigés d'après les résultats du calcul de l'indice annuel au 2 janvier 1935.

RENDEMENT DE QUELQUES FONDS D'ETAT BELGES ET CONGOLAIS.

DATES	Rente Belge, 3 p. c., 2 ^e série net d'impôts		Rest. Nat. 1919 5 p. c. net d'impôts		Consolidé 1921, 6 p. c. impôt 2 p. c.		Congo 1906, 4 p. c. net d'impôts		Congo 1896, 4 p. c. net d'impôts		Intérieur à prime 1920, 5 p. c. net d'impôts, remboursable en 75 ans par 750/500 fr.			D. de guerre 1922, 5 p. c. net d'imp. tit. de 250 fr. remb. en 90 ans par 300 fr. ou avec lots			Dette belge 1925, 5 p. c. impôt 2 p. c. remb. en 20 ans à partir du 1-1-36		
	Cours	Rend.	Cours	Rend.	Cours	Rend.	Cours	Rend.	Cours	Rend.	Cours	Rend. eu égard au cours seul	Rend. en tenant compte de la prime de remb.	Cours	Rend. eu égard au cours seul	Rend. en tenant compte de la prime de remb.	Cours	Rend. eu égard au cours seul	Rend. en tenant compte de la durée de l'empr.
1932 4 janvier.....	71,—	4,23	82,75	6,04	92,—	6,39	61,50	6,50	64,—	6,25	450,—	5,56	6,25	237,—	5,27	5,99	77,25	6,34	7,58
1933 3 janvier.....	68,25	4,53	86,—	5,81	91,50	6,43	62,—	6,45	62,40	6,41	475,—	5,26	5,90	233,—	5,36	6,10	81,50	6,01	7,10
1933 1 ^{er} décembre.....	65,—	4,62	82,75	6,04	87,50	6,72	60,75	6,58	59,75	6,89	448,75	5,57	6,30	220,50	5,87	6,46	77,—	6,36	7,92
1934 2 janvier.....	67,—	4,48	88,25	5,88	92,90	6,33	61,—	6,56	61,50	6,52	465,—	5,38	6,05	224,—	5,58	6,36	82,25	5,96	7,12
1 ^{er} février.....	70,—	4,29	90,50	5,52	93,50	6,09	65,50	6,11	66,—	6,06	482,50	5,18	5,82	234,—	5,34	6,07	87,25	5,62	6,44
1 ^{er} mars.....	71,—	4,23	90,50	5,52	97,60	6,02	73,—	5,48	71,05	5,63	481,25	5,19	5,85	240,—	5,21	5,92	86,50	5,66	6,55
3 avril.....	70,—	4,29	92,—	5,43	98,25	5,98	69,10	5,79	68,15	5,87	493,75	5,06	5,70	239,—	5,23	5,94	89,75	5,46	6,12
1 ^{er} mai.....	72,50	4,14	94,—	5,32	99,—	5,94	74,95	5,34	76,50	5,23	502,50	4,98	5,58	246,50	5,07	5,75	92,—	5,33	5,84
1 ^{er} juin.....	75,50	3,97	95,—	5,26	98,75	5,95	76,—	5,26	77,50	5,18	500,—	5,—	5,62	247,50	5,05	5,73	92,50	5,30	5,78
2 juillet.....	77,25	3,88	95,50	5,24	97,25	6,05	72,05	5,55	73,—	5,48	496,25	5,04	5,65	243,25	5,14	5,84	91,25	5,37	5,95
1 ^{er} août.....	78,75	3,81	97,—	5,15	99,25	5,92	78,—	5,13	77,60	5,15	502,50	4,98	5,58	247,50	5,05	5,73	93,—	5,27	5,72
3 septembre.....	79,75	3,76	98,50	5,18	98,50	5,97	80,90	4,94	82,50	4,85	508,75	4,91	5,50	249,50	5,01	5,68	93,25	5,25	5,70
1 ^{er} octobre.....	74,75	4,01	94,50	5,29	97,10	6,06	75,75	5,28	77,25	5,18	500,—	5,—	5,62	245,50	5,09	5,78	91,—	5,38	6,—
2 novembre.....	69,50	4,32	90,—	5,56	92,50	6,36	71,—	5,63	71,50	5,59	481,25	5,19	5,85	243,—	5,14	5,84	87,—	5,63	6,55
3 décembre.....	72,—	4,17	95,—	5,26	95,50	6,18	72,50	5,52	71,25	5,61	475,—	5,26	5,95	242,50	5,15	5,86	89,—	5,51	6,28
1935 2 janvier.....	74,—	4,05	95,25	5,25	95,75	6,14	75,—	5,33	74,—	5,41	492,50	5,08	5,70	248,50	5,03	5,71	90,25	5,43	6,12
1 ^{er} février.....	73,25	4,10	96,—	5,21	97,—	6,06	75,—	5,33	75,50	5,30	499,—	5,01	5,62	253,—	4,94	5,60	91,10	5,38	6,01

PRIX DE GROS DE QUELQUES PRODUITS INDUSTRIELS (par tonne).

ÉPOQUES (Chiffres au 1 ^{er} du mois)	CHARBONS					SIDÉRURGIE								
	pour foyer domestique brats. anthr. 20/30	Industr. menu ½ gras mi-lavé	Fines à coke	Briquettes du pays	Coke ordinaire	Fonte de moulage Charleroi	Blooms		Billettes		Poutrelles		Rails	
							Prix à l'exportation	Prix intérieurs						
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	£	fr.	£	fr.	£	fr.	£	fr.	
1933 Moyenne mensuelle	260,50	114,50	105,—	140,—	100,—	296,50	2-3-5	459,60	2-5-0	469,60	2-10-8	510,75	5-16-3	1100,—
1934 Moyenne mensuelle	226,70	111,25	105,—	135,40	108,30	305,20	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	548,75	5-10-0	1100,—
1933 Décembre	250,—	110,—	105,—	135,—	100,—	307,50	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	535,—	5-10-0	1100,—
1934 Janvier	250,—	115,—	105,—	140,—	100,—	307,50	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	535,—	5-10-0	1100,—
Février	245,—	115,—	105,—	140,—	105,—	305,—	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—
Mars	245,—	115,—	105,—	140,—	105,—	305,—	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—
Avril	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—
Mai	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—
Juin	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—
Juillet	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—
Août	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—
Septembre	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—
Octobre	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—
Novembre	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—
Décembre	220,—	110,—	105,—	125,—	110,—	305,—	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—
1935 Janvier	220,—	110,—	105,—	125,—	110,—	305,—	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—
Février	220,—	110,—	105,—	125,—	110,—	305,—	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—

NOTE. — Les prix en £ représentent des £-or.

**PRIX MOYENS DES GRAINS ET AUTRES DENREES AGRICOLES
VENDUS SUR LES MARCHES REGULATEURS DE BELGIQUE (« Moniteur belge »).**

ÉPOQUES	Froment	Seigle	Avoine	Orge	Pommes de terre	Lin brut	Beurre	Laine	Œufs
	en francs par 100 kilos						en francs par kilo		en francs par pièce
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1933 Moyenne mensuelle	70,84	48,90	67,30	57,14	16,59	61,16	19,48	14,19	0,52
1934 Moyenne mensuelle	62,09	56,58	61,64	63,57	32,35	65,47	18,28	14,23	0,47
1933 Octobre	59,05	41,42	52,28	50,39	22,34	61,63	20,62	15,—	0,74
Novembre	59,04	43,23	54,32	53,47	22,16	62,99	20,16	15,75	0,86
Décembre	59,05	43,16	55,34	54,53	23,59	64,60	21,17	16,31	0,80
1934 Janvier	58,51	43,27	55,43	55,08	23,32	60,61	20,36	17,—	0,60
Février	57,34	42,92	55,07	54,04	24,62	62,10	19,91	17,—	0,45
Mars	56,07	43,62	55,08	55,81	25,48	60,94	19,10	15,—	0,31
Avril	57,80	45,25	57,83	57,70	29,70	62,03	16,79	15,—	0,31
Mai	59,85	46,38	58,83	58,09	33,36	58,22	14,97	14,60	0,30
Juin	65,63	54,88	64,53	60,47	33,—	60,10	15,14	14,—	0,34
Juillet	70,33	63,04	68,10	59,99	41,81	61,83	15,59	13,—	0,34
Août	67,87	67,72	64,56	69,38	44,27	64,41	18,65	13,—	0,45
Septembre	65,61	70,67	65,60	71,63	36,70	71,67	19,45	12,75	0,53
Octobre	63,21	67,11	65,04	72,09	33,63	70,59	20,31	13,25	0,67
Novembre	62,15	67,11	64,83	73,96	31,71	71,33	19,58	13,20	0,77
Décembre	60,75	66,93	64,77	74,57	30,60	81,81	19,45	13,—	0,57

PRODUCTION INDUSTRIELLE DE LA BELGIQUE. — I. — Industries minières et métallurgiques (1).

PÉRIODES	MINES DE HOUILLE										
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS		PRODUCTION EN MILLIERS DE TONNES PAR BASSIN							Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de mois (milliers de tonnes)
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Namur	Liège	Campine	TOTAL		
1933 Moyenne mensuelle	93.262	134.478	359	313	585	27	425	397	2.106	22,7	2.847
1934 Moyenne mensuelle	86.483	125.114	366	320	584	29	436	462	2.197	22,8	3.275
1933 Octobre	90.914	130.657	372	321	571	27	432	416	2.139	25,2	2.980
Novembre	92.012	132.330	355	323	591	25	428	465	2.187	22,5	3.008
Décembre	91.311	131.364	355	316	593	28	437	439	2.166	22,2	2.858
1934 Janvier	90.515	130.502	390	343	604	28	467	474	2.306	24,0	2.855
Février	89.865	129.470	336	297	545	27	418	417	2.039	21,1	2.828
Mars	89.350	128.802	421	356	623	31	473	501	2.404	24,7	2.871
Avril	87.740	126.877	373	327	579	27	424	446	2.176	22,3	3.042
Mai	87.629	126.940	349	311	586	28	401	449	2.124	21,9	3.114
Juin	85.405	123.849	359	310	597	30	438	480	2.214	23,2	3.370
Juillet	85.164	123.671	344	296	551	27	424	442	2.087	22,0	3.530
Août	84.562	122.494	370	313	579	29	433	456	2.181	23,0	3.593
Septembre	83.687	121.645	341	311	572	30	423	448	2.123	22,5	3.477
Octobre	83.990	121.822	370	329	608	31	466	483	2.287	24,1	3.509
Novembre	85.122	122.940	376	331	585	28	434	484	2.238	22,8	3.532
Décembre	84.762	122.356	362	317	577	28	436	464	2.184	21,9	3.576

PÉRIODES	COKES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité à la fin de la période	MÉTALLURGIE. — PRODUCTION EN MILLIERS DE TONNES				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Aciers bruts	Pièces d'acier moulées	Aciers finis	Fers finis
1933 Moyenne mensuelle	377	3.975	115	826	32 (2)	229	224	4,5	174	3,2
1934 Moyenne mensuelle	364	3.674	113	817	37 (2)	242	242	4,0	181	4,8
1933 Octobre	377	3.930	129	854	33	220	210	4,6	158	4,5
Novembre	364	3.886	124	840	33	216	203	4,6	161	3,8
Décembre	390	3.928	125	876	32	220	204	3,7	157	3,7
1934 Janvier	380	3.691	122	875	35	223	221	4,8	175	5,5
Février	339	3.650	117	879	35	211	205	3,4	162	5,5
Mars	374	3.620	132	845	37	252	253	4,1	206	5,5
Avril	363	3.624	108	812	38	243	243	3,7	179	4,3
Mai	362	3.574	106	784	36	253	253	4,1	188	4,2
Juin	352	3.729	109	804	36	242	249	4,2	183	4,4
Juillet	365	3.708	97	791	35	252	244	3,8	183	4,3
Août	371	3.685	109	800	36	251	246	4,3	185	4,8
Septembre	359	3.695	118	816	36	237	241	4,0	175	4,5
Octobre	371	3.723	117	832	36	254	252	4,9	190	5,6
Novembre	359	3.715	110	777	37	223	248	4,0	182	4,5
Décembre	368	3.668	106	798	37	260	243	3,2	167	4,3

(1) Statistique du Ministère de l'Industrie et du Travail, publiée par la *Revue du Travail*.
 (2) Au 31 décembre.

PRODUCTION INDUSTRIELLE DE LA BELGIQUE. — II. — Industries diverses.

PÉRIODES	Coton Production semestr. de filés	LAINES		SUCRES				BRASSERIES Quantités de farines déclarées	DISTILLERIES Production d'alcools
		Conditionnements de Verviers et de Dison (laine conditionnée ou simpl. pesée) (5)	Stocks de peignés dans les peignages à façon (à fin de mois)	Production		Stocks à fin de mois (sucres bruts et raffinés)	Déclarations en consom- mation		
				Sucres bruts	Sucres raffinés				
1933 Moyenne mensuelle	22.945 (1) 23.450 (2)	2.416	3.879	19.171	16.044	121.400	14.806	16.493	26.903
1934 Moyenne mensuelle	21.000 (1)	1.306	3.461	20.773	14.380	118.230	15.079	16.322	31.784
1933 Octobre	23.450 (2)	2.354	3.979	74.471	14.805	85.342	13.190	16.107	25.350
Novembre		3.103	4.090	124.313	22.138	168.917	17.381	14.581	34.437
Décembre		3.159	3.902	28.285	17.680	161.562	31.902	13.910	35.963
1934 Janvier	21.000 (1)	3.357	3.580	261	15.721	158.070	11.956	13.916	34.165
Février		2.167	3.521	295	11.894	153.233	11.666	14.060	31.976
Mars		150	3.449	38	13.622	143.745	13.582	17.560	31.646
Avril		423	3.521	—	13.266	127.113	12.428	17.098	25.200
Mai		468	3.646	—	14.377	116.518	14.911	17.730	35.274
Juin		884	3.794	—	13.309	89.171	16.297	18.096	33.268
Juillet		879	3.619	—	13.504	65.812	18.449	18.626	33.778
Août		978	3.607	—	13.684	48.186	14.971	17.346	26.141
Septembre		1.343	3.440	—	10.688	26.176	15.675	15.980	32.680
Octobre		1.779	3.127	81.412	16.692	82.261	17.983	15.301	34.262
Novembre		1.598	3.066	132.786	20.199	195.465	17.629	14.250	23.802
Décembre		1.652	3.172	34.490	15.602	213.014	15.400	15.904	39.224

PÉRIODES	MARGARINE ET BEURRES ARTIFICIELS			ALLUMETTES			PÂCHES		OR BRUT	
	Production	Déclara- tions en consom- mation (Tonnes)	Déclara- tions à l'exporta- tion	Fabrication	Destination donnée à la fabrication indig.		Ventes à la minque d'Ostende		extrait au Congo (3)	
					Consom- mation	Exportat. (avec décharge de l'accise)	Quantités	Valeurs (Milliers de francs)	Mines de Kilo-Moto	Toutes les mines (6)
1933 Moyenne mensuelle	2.892	2.857	36	3.536	1.490	2.040	1.653	5.263	509,7	820,1
1934 Moyenne mensuelle	3.183	3.166	14	4.046	1.692	2.089	1.499	5.053	538,9	
1933 Octobre	3.302	3.260	23	(4) 1.252	903	709	1.808	5.715	505,6	816,8
Novembre	3.313	3.304	12	4.416	2.036	2.116	1.798	4.876	547,2	882,4
Décembre	3.495	3.471	30	4.727	2.072	1.781	2.068	6.157	544,1	883,1
1934 Janvier	3.274	3.227	32	5.165	1.836	2.713	1.476	5.481	534,7	(6) 873,2
Février	3.075	3.059	8	4.124	1.529	1.854	1.297	5.334	495,5	834,1
Mars	3.610	3.615	11	3.892	1.476	1.754	1.753	5.855	564,0	912,8
Avril	2.663	2.656	9	2.976	1.482	1.667	1.434	3.759	502,6	839,8
Mai	2.963	2.912	30	3.113	1.603	1.606	1.254	4.394	558,4	907,1
Juin	2.544	2.557	9	3.373	1.758	1.751	1.180	3.916	540,2	877,6
Juillet	2.614	2.589	21	3.996	1.635	1.771	1.300	4.372	514,3	
Août	3.486	3.477	8	3.950	2.066	2.146	1.654	5.399	535,7	
Septembre	3.030	3.024	9	4.561	1.899	2.318	1.725	5.070	537,4	
Octobre	3.842	3.805	9	5.134	2.191	2.875	1.701	6.043	574,8	
Novembre	3.509	3.510	2	4.455	1.607	2.188	1.816	5.350	582,1	
Décembre	3.585	3.556	24	3.811	1.228	2.425	1.396	5.668	527,0	

(1) Du 1er février au 31 juillet.

(2) Du 1er août au 31 janvier.

(3) L'or brut comprend en moyenne 80 % d'alluvionnaire à 94 % de fin environ et 20 % d'or filonien à environ 75 % de fin.

(4) Production réduite par suite de la grève dans l'industrie allumettière.

(5) De mars à juillet 1934, production réduite par suite de grève.

(6) A partir de janvier 1934, production partielle se rapportant à 16 mines sur 19 en exploitation.

COMMERCE SPECIAL DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE AVEC LES PAYS ETRANGERS.

	Animaux vivants		Objets d'alimentation et boissons		Matières brutes ou simplement préparées		Produits fabriqués		Or et argent, non ouvrés et monnaies	TOTAUX		PRIX MOYEN PAR TONNE	EXCÉDENT (+) OU DÉFICIT (-) DE LA BALANCE COMMERCIALE (millions de francs)	RAPPORT DES EXPORTATIONS AUX IMPORTATIONS, EN %
	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	Valeurs (millions de francs)	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	(francs)		
IMPORTATIONS :														
1933 L'année	17,6	60,3	3.850	3.326	26.087	7.011	742	4.425	420,5	30.697	15.243	497		
1934 L'année	10,5	39,7	3.784	2.896	27.265	6.863	666	3.903	319,2	31.726	14.021	442		
1933 Octobre	1,1	3,7	357	282	2.191	591	62	374	60,1	2.612	1.311	502		
Novembre	1,2	3,8	338	271	2.252	571	55	365	73,3	2.646	1.284	485		
Décembre	1,0	3,5	363	292	1.880	572	50	326	42,2	2.294	1.236	539		
1934 Janvier	1,0	3,4	311	266	2.001	622	47	299	38,2	2.360	1.229	521		
Février	1,2	4,1	284	238	2.086	600	50	308	16,7	2.421	1.167	482		
Mars	1,2	4,2	356	274	2.428	635	70	389	16,9	2.855	1.318	462		
Avril	0,8	3,2	312	232	2.293	551	58	345	29,3	2.663	1.160	436		
Mai	0,7	3,3	308	231	2.338	543	59	347	23,7	2.706	1.149	425		
Juin	0,5	2,4	287	214	2.278	538	53	328	18,9	2.619	1.101	420		
Juillet	0,4	2,1	293	200	2.276	509	62	303	28,4	2.632	1.038	394		
Août	0,4	2,1	347	237	2.346	521	50	308	13,4	2.743	1.081	394		
Septembre	1,0	3,6	367	266	2.232	523	55	291	27,9	2.656	1.112	419		
Octobre	1,2	4,7	351	279	2.458	623	59	357	63,1	2.869	1.327	463		
Novembre	1,0	3,1	267	224	2.194	568	52	322	31,8	2.513	1.150	457		
Décembre	1,1	3,7	301	235	2.266	630	52	306	16,9	2.620	1.192	455		
EXPORTATIONS :														
1933 L'année	10,6	72,4	693	987	14.342	5.404	4.890	7.568	256,5	19.936	14.288	717	- 955	93,7
1934 L'année	6,1	49,7	552	777	14.216	5.258	5.211	7.360	254,9	19.986	13.698	685	- 323	97,7
1933 Octobre	0,7	4,6	60	74	1.233	513	419	614	12,0	1.713	1.217	711	- 93	92,9
Novembre	0,5	3,3	60	86	1.287	489	420	661	17,7	1.767	1.257	712	- 27	97,9
Décembre	0,4	3,2	62	97	881	454	346	606	32,8	1.290	1.194	925	- 42	96,6
1934 Janvier	0,4	3,5	50	85	1.167	470	392	612	20,5	1.609	1.191	740	- 38	96,9
Février	0,5	4,4	44	65	1.114	484	336	528	49,1	1.494	1.130	756	- 37	96,8
Mars	0,9	7,5	52	74	1.364	542	456	695	20,9	1.872	1.339	715	+ 21	101,6
Avril	0,5	4,2	31	51	1.122	408	453	667	11,5	1.606	1.145	713	+ 16	98,6
Mai	0,9	7,0	35	54	1.208	396	462	601	16,2	1.706	1.073	629	- 75	93,4
Juin	0,5	4,3	45	59	1.236	410	534	643	22,5	1.815	1.139	628	+ 38	103,5
Juillet	0,3	2,3	54	66	1.208	383	527	592	17,6	1.789	1.060	593	+ 22	102,2
Août	0,4	3,2	40	53	1.188	374	430	589	13,9	1.659	1.032	622	- 48	95,5
Septembre	0,3	2,7	46	58	1.255	429	403	595	15,8	1.704	1.100	646	- 11	99,0
Octobre	0,5	4,9	47	61	1.267	469	428	658	21,1	1.743	1.214	697	- 113	91,4
Novembre	0,2	1,7	58	76	1.068	468	420	610	20,5	1.546	1.177	761	+ 27	102,3
Décembre	0,5	4,0	53	74	1.015	445	369	573	22,2	1.438	1.118	777	- 74	93,8

RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES.

I. — Classement par genre d'industrie.

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement.

DECEMBRE 1934.

RUBRIQUES	Capital versé		RÉSULTATS NETS				Bénéfice distribué aux actionnaires	Dette obligataire	Coupons d'obligat. payables en décembre (1)	
	Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs	Bénéfice total		Perte totale					Solde
			Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs	Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs	Montant en milliers de francs	En milliers de francs	En milliers de francs	
Banques	4	292.044	4	25.816	—	—	25.816	19.439	8.692	421
Assurances	2	8.466	—	—	2	43	43	—	—	—
Opérations financières.....	31	741.564	22	32.079	9	6.076	26.003	23.026	80.445	4.075
Exportations, importations ...	3	4.300	2	17	1	1.861	1.844	12	—	—
Commerce de fer et métaux..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Comm. d'habil. et d'ameubl.	8	159.590	7	9.859	1	36	9.823	6.012	16.150	972
Commerce de produits aliment.	13	51.032	10	3.893	3	40	3.853	2.081	683	38
Commerces non dénommés ...	25	24.663	11	777	14	1.299	522	433	8.912	575
Sucreries	3	243.718	2	13.057	1	22	13.035	12.111	—	—
Meuneries.....	1	1.300	1	1.316	—	—	1.316	889	—	—
Brasseries	8	52.465	6	4.393	2	282	4.111	4.191	2.000	140
Distilleries d'alcool	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres industries alimentaires.	7	49.610	4	4.815	3	267	4.548	3.729	14.721	824
Carrières.....	5	8.200	1	2	4	678	676	200	—	—
Charbonnages	2	37.500	2	2.382	—	—	2.382	1.300	63.828	3.556
Mines et autres industr. extract.	1	67.281	1	17	—	—	17	—	—	—
Gaz	2	112.000	2	20.303	—	—	20.303	17.395	3.660	220
Electricité	4	229.294	3	34.485	1	525	33.960	30.206	59.184	3.513
Constructions électriques	5	4.300	3	55	2	62	7	12	21.629	1.081
Hôtels, théâtres, cinémas	18	10.041	10	932	8	319	613	548	—	—
Imprimerie, publicité	11	25.865	7	1.059	4	56	1.003	545	1.000	60
Textiles (lin, coton, laine, soie).	30	81.270	13	1.216	17	5.256	4.040	549	7.212	411
Matériaux artif. et prod. céram.	9	48.891	5	1.800	4	944	856	1.559	27.248	1.886
Métallurgie, sidérurgie	34	426.743	13	2.446	21	24.776	22.330	2.534	104.409	6.464
Construction	6	19.414	3	71	3	183	112	—	1.705	87
Papeteries (industries)	3	38.040	3	3.517	—	—	3.517	2.982	9.900	643
Plantations et sociétés coloniales	20	495.454	5	20.223	15	15.556	4.667	14.274	10.721	888
Produits chimiques	7	3.289	7	1.204	—	—	1.204	856	—	—
Industries du bois	4	11.795	2	287	2	260	27	352	550	33
Tanneries et corroiries	2	5.060	—	—	2	634	634	—	—	—
Automobiles	1	200	—	—	1	54	54	—	9.000	540
Verreries	1	100.000	1	1.334	—	—	1.334	3.300	711	35
Glaceries	3	30.605	2	3.227	1	136	3.091	2.529	—	—
Industries non dénommées ...	19	39.290	12	1.346	7	1.810	464	118	41.450	2.487
Chemins de fer.....	—	—	—	—	—	—	—	—	116.650	7.315
Chemins de fer vicinaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Navigation et aviation	—	—	—	—	—	—	—	—	2.000	130
Télégraphes et téléphones	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tramways électriques	—	—	—	—	—	—	—	—	13.026	792
Autobus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Transports non dénommés	1	922	—	—	1	210	210	—	—	—
Divers non dénommés	3	2.850	—	—	3	14	14	—	—	—
TOTAL...	296	3.427.056	164	191.928	132	61.399	130.529	151.182	634.486	37.186

II. — Classement par ordre d'importance du capital versé.

Jusque 1 million	133	55.845	77	3.105	56	5.177	2.072	1.731	—	—
De plus de 1 à 5 millions.....	85	217.436	39	13.529	46	11.064	2.465	8.118	—	—
De plus de 5 à 10 millions	25	206.278	10	3.213	15	15.261	12.048	3.010	—	—
De plus de 10 à 20 millions	19	277.070	11	13.339	8	7.352	5.987	7.467	—	—
De plus de 20 à 50 millions	14	417.781	12	38.730	2	3.441	35.289	31.675	—	—
De plus de 50 à 100 millions	12	947.711	9	45.552	3	3.251	42.301	39.123	—	—
De plus de 100 millions	8	1.304.935	6	74.460	2	15.853	58.607	60.058	—	—
TOTAL ...	296	3.427.056	164	191.928	132	61.399	130.529	151.182	—	—

(1) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de décembre (milliers de francs) :

Coupons d'emprunts intérieurs de l'État	39.500
Coupons d'emprunts de la Colonie	3.744
Coupons d'emprunts des provinces et des communes	2.949
Coupons d'emprunts d'organismes divers	6.602
TOTAL...	52.795
Coupons d'emprunts extérieurs de l'État	51.870
Coupons d'emprunts de la ville d'Anvers	5.310

EMISSIONS DES SOCIETES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

I. — Détail des émissions (milliers de francs).

DECEMBRE 1934.

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS					AUGMENTATIONS DE CAPITAL				Émissions d'obligations		Primes d'émission	Apports en nature compris dans les souscript. et augment. de capital	Part prise par les banques	DISSOLUTIONS DE SOCIÉTÉS anonymes et en commandite par actions (*)				RÉDUCTIONS DE CAPITAL	
	anonymes et en commandite par actions			coopératives et unions du crédit		(Actions)				Nom- bre	Montant				Liquidations		Fusions		Nom- bre	Montant
	Nom- bre	Montant nominal	Montant libéré	Nom- bre	Montant minimum	Nom- bre	Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré						Nom- bre	Montant	Nom- bre	Montant		
Banques	4	570.000	555.003	—	—	1	150.000	60.000	60.000	—	—	—	569.662	—	—	—	15	298.500	2	184.000
Assurances	3	85	71	—	—	1	2.000	1.500	1.500	—	—	—	1.543	—	—	—	—	1	1.000	
Opérations financières	6	181.300	81.214	2	8	5	63.620	34.330	33.939	—	—	—	111.716	(1) 1.080	7	17.397	2	6.000	4	70.975
Exportations, importations ..	—	—	—	1	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	500	—	—	1	13.225
Commerce de métaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2.000	—	—	—	—
Comm. d'habil. et ameublem.	3	300	300	—	—	2	1.760	1.279	1.279	—	—	—	1.236	—	2	985	—	—	1	300
Comm. produits alimentaires.	5	418	418	3	400	1	1.000	1.000	1.000	—	—	—	1.095	—	3	300	—	—	—	—
Commerces non dénommés ..	19	4.015	3.179	8	325	7	16.361	23.017	23.017	—	—	—	21.310	—	10	5.410	1	300	3	2.340
Sucreries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Meuneries	1	250	250	—	—	—	—	—	—	—	—	—	169	—	—	—	—	—	—	—
Brasseries	3	12.875	12.475	—	—	1	9.000	9.000	9.000	—	—	—	21.345	—	—	—	—	—	—	—
Distilleries d'alcool	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1.000	—	—	—	—
Autres industries alimentaires	1	500	250	4	392	2	1.100	1.900	1.900	—	—	—	1.000	—	—	—	—	—	1	500
Carrières	—	—	—	—	—	1	1.250	200	200	—	—	—	200	—	—	—	—	—	1	608
Charbonnages et fours à coke.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	(2) 24.750	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mines et industries extract.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	7.500	—	—	—	—
Gaz	—	—	—	—	—	1	7.310	12.690	12.690	—	—	—	12.690	—	—	—	—	—	—	—
Électricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	300	—	—	—	—	—	1	110
Constructions électriques ...	1	500	340	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	20	—	—	2	4.200
Hôtels, théâtres, cinémas ..	3	3.140	890	3	232	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	150	—	—	2	6.293
Imprimerie, publicité	—	—	—	3	40	2	891	221	61	—	—	—	—	—	1	10.000	—	—	1	400
Textiles	1	500	500	1	1.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	158	—	—	—	—
Matériaux artif. et céramiq.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	6.550	—	—	—	—
Métallurgie, sidérurgie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	500	—	—	—	—
Construction	1	1.096	1.096	—	—	1	1.150	1.050	1.050	—	—	—	946	—	—	—	—	—	—	—
Papeteries (industries)	—	—	—	—	—	1	600	325	325	—	—	—	325	—	1	1.250	—	—	1	600
Plant. et sociétés coloniales.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	10.000	—	—	5	155.000
Produits chimiques	1	600	600	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20	—	1	340	1	1.000	1	101
Industries du bois	1	300	300	—	—	—	—	—	—	—	—	—	294	—	—	—	—	—	—	—
Tanneries et corroiries	—	—	—	—	—	1	3.850	155	155	—	—	—	105	—	—	—	—	—	2	1.250
Automobiles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	675
Verreries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Glaceries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industries non dénommées.	2	325	325	2	30	1	200	100	100	—	—	—	190	—	3	2.050	—	—	2	3.500
Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chemins de fer vicinaux ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Navigation et aviation	1	200	200	1	15	—	—	—	—	—	—	—	190	—	2	5.050	—	—	—	—
Télégraphe, téléphone	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2.000	—	—	—	—
Tramways électriques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autobus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	30	—	—	—	—
Transports non dénommés.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	30
Divers non dénommés.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX...	56	776.404	657.411	28	2.447	28	260.092	146.767	146.216	2	24.750	—	744.336	1.080	45	73.190	19	305.800	33	445.107

(*) Coopératives et Unions du Crédit: 6 sociétés dissoutes au capital minimum de 89.000 francs.

(1) Banque de Paris et des Pays-Bas.

(2) Dont un emprunt obligations hypothécaires de 1.750.000 francs suisses émis par les Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette

**EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES
EN DECEMBRE 1934.**

II. — Groupement des sociétés anonymes et en commandite par actions selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé (milliers de francs).

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS			AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Actions)				Emissions d'obligations		Primes d'émission	Apports en nature compris dans les sousor. et augm de capital	DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL	
	Nom- bre	Mon- tant nominal	Mon- tant libéré	Nom- bre	Capital ancien	Augm. nominale	Mon- tant libéré	Nom- bre	Mon- tant			Liquid.	Fusions		Montant
												Montant			

1° Selon le lieu où s'exerce leur activité.

En Belgique.....	56	776.404	657.411	28	260.092	146.767	146.216	2	24.750	—	744.336	53.690	305.800	290.107
En Belgique et à l'étr.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9.500	—	—
Au Congo Belge.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10.000	—	155.000
TOTAL....	56	776.404	657.411	28	260.092	146.767	146.216	2	24.750	—	744.336	73.190	305.800	445.107

2° Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé.

Jusqu'à 1 million	46	10.308	8.560	16	11.742	8.370	8.210	—	—	—	6.487	9.940	2.300	8.550
De plus de 1 à 5 mill. .	2	4.096	1.846	7	7.540	11.207	10.816	—	—	—	9.241	25.760	9.000	11.620
De plus de 5 à 10 mill. .	—	—	—	1	9.000	9.000	9.000	—	—	—	9.000	37.500	63.000	13.962
De plus de 10 à 20 mill.	3	52.000	52.000	2	19.310	28.190	28.190	2	24.750	—	79.853	—	26.500	32.725
De plus de 20 à 50 mill.	3	85.000	70.003	1	62.500	30.000	30.000	—	—	—	99.755	—	145.000	158.250
De plus de 50 à 100 mill.	—	—	—	1	150.000	60.000	60.000	—	—	—	15.000	—	60.000	70.000
De plus de 100 millions.	2	625.000	525.002	—	—	—	—	—	—	—	525.000	—	—	150.000
TOTAL....	56	776.404	657.411	28	260.092	146.767	146.216	2	24.750	—	744.336	73.190	305.800	445.107

**INSCRIPTIONS
HYPOTHECAIRES (1).**

PÉRIODES	Montants calculés d'après les droits d'inscription perçus (cfr. <i>Moniteur belge</i>)
----------	---

1933 Moyenne mens..	261.547
1934 Moyenne mens..	205.903
1933 Octobre	237.639
Novembre.....	214.134
Décembre	205.402
1934 Janvier	207.004
Février	192.046
Mars	240.396
Avril	232.719
Mai	215.289
Juin	185.135
Juillet	207.859
Août	220.000
Septembre	181.288
Octobre	226.622
Novembre	157.691
Décembre	204.887

**RECOURS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ORGANISMES
D'UTILITE PUBLIQUE A L'EMPRUNT.**

PÉRIODES	ÉMISSIONS PUBLIQUES	OPÉRATIONS BANCAIRES CRÉDIT COMMUNAL DE BELGIQUE							
		Emprunts directs des pouvoirs publics (2)				Dépenses extraordinaires		Dépenses ordinaires (Ouverture de crédits gagés par les impôts cédulaires et additionnels)	
		en Belgique	à l'étranger	Prélèvem. sur compte	Remboursem. nets	Avances nettes	Remboursem. nets		

Année 1933	(3) 2.465.000	fr. fr. 600	837.975	128.788	278.093	406.648
Année 1934	250.000	(4)	499.740	175.829	170.401	223.400
1933 Novembre.....	200.000	fr. fr. 600	48.590	1.963	16.243	30.377
Décembre	—	—	158.003	94.709	27.835	55.021
1934 Janvier	—	—	76.170	4.768	7.944	24.951
Février	200.000	—	23.205	543	10.559	11.099
Mars	50.000	—	47.901	2.872	11.410	16.661
Avril	—	—	57.890	5.889	15.178	15.711
Mai	—	—	44.050	1.699	18.267	9.113
Juin	—	—	27.821	443	24.142	10.606
Juillet	—	—	43.464	8.938	13.600	16.998
Août	—	—	35.405	381	14.720	19.892
Septembre	—	—	31.193	1.250	13.225	27.948
Octobre	—	—	36.770	3.145	17.555	23.651
Novembre.....	—	—	42.541	2.649	7.913	13.884
Décembre	—	(4)	33.329	143.251	15.888	32.886
1935 Janvier	—	(5) fr. fr. 475	55.963	2.804	11.586	26.128

(1) Y compris les renouvellements au bout de 15 ans, qui se montent à environ 1 % du total, mais non compris les hypothèques légales.

(2) Dans les pouvoirs publics, on comprend, outre l'Etat, les provinces et les communes, les organismes d'utilité publique, tels que la Société nationale des Chemins de fer belges, la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société nationale de Distribution d'eau, le Crédit Communal, etc.

(3) Y compris un emprunt Crédit Communal de 350 millions de francs, 5 p. c., remboursable en 30 ans, non émis dans le public (date d'émission indéterminée).

(4) Il a été émis en Hollande, en décembre 1934, pour 1.500 millions de francs de bons du Trésor, à 3 mois, renouvelables, au taux de 4,75 p. c. (Cet emprunt n'est pas compris dans nos statistiques.)

(5) Emprunt francs français 475 millions, 5 p. c., émis à 91, remboursable en 50 ans.

RENDEMENT DES IMPOTS EN BELGIQUE (d'après le *Moniteur belge*).

1° Recettes fiscales sans distinction d'exercices (non compris les additionnels provinciaux et communaux).
(Millions de francs.)

PÉRIODES	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Recettes globales pour la période	Recettes globales cumulatives de janvier au mois indiqué inclusivement
Année 1933	3.210	2.780	2.812	8.802	—
Année 1934	2.823	2.746	2.638	8.207	—
1933 Octobre	299	248	248	795	7.391
Novembre.....	252	247	232	731	8.122
Décembre	209	242	230	681	8.802
1934 Janvier	284	220	223	728	728
Février	206	208	209	622	1.350
Mars	233	243	256	732	2.082
Avril	198	228	223	649	2.732
Mai	221	232	223	676	3.408
Juin	193	241	224	659	4.066
Juillet	244	221	207	672	4.738
Août	228	234	216	678	5.416
Septembre	203	234	208	644	6.060
Octobre	312	239	231	782	6.842
Novembre.....	242	222	208	672	7.514
Décembre	260	224	210	693	8.207

2° Recettes totales d'impôts effectuées jusqu'au 31 décembre 1934 pour les exercices 1933 et 1934
(non compris les additionnels provinciaux et communaux).

(Millions de francs.)

	Exercice 1933 (*)		Exercice 1934		Décembre 1934	
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires (12/12 ^{es})	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires (12/12 ^{es})	Recettes effectuées pour	
					l'exerc. 1933	l'exerc. 1934
I. Contributions directes	2.884	3.069	1.975	3.057	—	260
II. Douanes et accises.....	2.776	2.932	2.732	2.868	—	224
dont douanes.....	1.496	1.518	1.497	1.548	—	115
accises	971	1.062	1.014	1.021	—	87
III. Enregistrement	2.812	2.966	2.636	2.837	—	210
dont enregistrement et transcr.	526	528	409	550	—	37
successions.....	206	285	201	204	—	21
timbre, taxe de transm..	2.037	2.110	1.986	2.040	—	148
Total...	8.472	8.967	7.343	8.762	—	693
Différence (±) par rapport aux évaluations budgétaires	— 495		— 1.419			

NOTE. — L'exercice fiscal commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 octobre de l'année suivante. Pour les impôts directs, la période de perception dépasse de 10 mois l'année civile; la remise des déclarations par le contribuable et l'établissement des rôles par l'administration prennent, en effet, un certain temps. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à partir de la clôture de l'exercice.

(*) Exercice clos depuis le 31 octobre 1934.

RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES.

Tableau rétrospectif.

PÉRIODES	Capital versé		Bénéfice total		Perte totale		Solde	Bénéfice distribué aux actionnaires	Dette obligataire	Payement de coupons d'obligations
	Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs	Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs	Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs				
Année 1933	7.062	48.907.210	3.915	2.893.184	3.147	2.103.787	789.397	2.134.748	10.765.323	600.282
Année 1934 (1)	6.785	47.032.777	4.014	2.937.999	2.771	1.513.864	1.424.135	2.151.213	10.512.906	571.252
1933 Octobre	566	4.446.054	320	206.544	246	233.215	26.671	162.204	862.715	49.598
Novembre	275	4.057.759	161	225.756	114	174.531	51.225	175.554	909.082	47.271
Décembre	290	3.316.114	165	239.849	125	89.380	150.469	184.224	640.952	36.982
1934 Janvier	108	497.028	62	56.089	40	25.944	30.145	48.353	1.551.018	88.471
Février	191	398.312	120	20.059	71	19.789	270	12.464	615.469	36.144
Mars	1.299	5.627.097	848	463.337	451	87.440	375.897	346.047	670.428	37.204
Avril	1.592	8.301.982	916	491.921	676	321.956	169.965	305.301	825.150	47.381
Mai	1.068	9.374.945	627	682.377	441	328.607	353.770	479.539	929.983	48.138
Juin	623	3.585.995	375	194.093	248	142.961	51.132	145.440	669.463	38.777
Juillet	384	5.572.062	216	203.105	168	157.450	45.655	210.875	1.081.019	92.309
Août	153	1.707.209	86	72.894	67	25.983	46.911	30.956	541.550	30.996
Septembre	251	974.383	135	73.207	116	30.694	42.513	43.343	682.852	37.181
Octobre	560	4.264.321	312	245.545	248	187.370	58.175	186.452	748.608	43.546
Novembre	260	3.302.387	153	243.444	107	124.271	119.173	191.261	962.900	33.919
Décembre	296	3.427.056	164	191.928	132	61.399	130.529	151.182	634.486	37.186

(1) Chiffres provisoires.

ÉMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

(Sociétés anonymes et en commandite par actions.)

Tableau rétrospectif (milliers de francs).

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS			AUGMENTATIONS DE CAPITAL				ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		ENSEMBLE DES ÉMISSIONS	PRIMES D'ÉMISSION	APPORTS EN NATURE compris dans les souscriptions et augm. de capital	ÉMISSIONS NETTES (*)
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré	ACTIONS			Nombre	Montant	Montant nominal				
				Nombre	Capital ancien	Augment. nominale				Montant libéré			
Année 1933	625	669.052	587.992	226	2.318.779	911.035	766.563	22	162.917	1.743.004	147.268	846.576	818.164
Année 1934	594	1.401.297	1.209.700	189	1.741.069	666.130	605.910	21	99.960	2.167.387	13.084	1.491.326	437.328
1933 Octobre	53	21.213	18.475	10	54.699	7.635	2.148	1	2.300	31.148	—	10.615	12.308
Novembre	47	26.937	20.757	13	111.813	27.060	14.020	2	1.500	55.497	—	12.680	23.597
Décembre	86	227.934	215.761	24	450.808	76.804	73.107	—	—	304.738	9.368	264.122	34.114
1934 Janvier	64	68.801	45.415	11	205.615	13.347	13.067	1	5.000	87.148	—	27.010	36.472
Février	47	28.460	25.062	10	154.237	51.376	47.234	—	—	79.836	—	52.032	20.254
Mars	66	147.397	140.860	17	206.426	75.848	72.294	2	9.550	232.795	—	191.585	31.119
Avril	46	74.447	65.794	17	27.370	8.210	4.480	1	1.000	83.657	—	55.246	16.028
Mai	61	41.037	33.572	16	59.975	71.303	69.138	1	600	112.940	—	78.413	24.897
Juin	56	15.653	12.845	17	82.800	45.940	33.594	8	17.060	78.653	2.749	22.293	43.955
Juillet	34	9.007	8.113	16	200.900	36.510	23.116	5	26.000	71.517	—	5.935	51.294
Août	32	7.853	6.903	10	33.008	14.145	11.585	—	—	21.998	10.000	8.629	19.859
Septembre	34	18.505	14.137	10	49.613	25.023	19.903	—	—	43.528	150	22.993	11.197
Octobre	58	40.438	35.550	19	258.903	56.296	48.220	1	16.000	112.734	35	67.755	32.050
Novembre	40	173.295	164.048	18	202.130	121.365	117.063	—	—	294.660	150	215.099	66.162
Décembre	56	776.404	657.411	28	260.092	146.767	146.216	2	24.750	947.921	—	744.336	84.041

(*) Comprendent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les apports en nature.

COURS DES METAUX PRECIEUX A LONDRES.

DATES	Or		Argent		Rapport or — argent
	En sh. et p. par once (2) d'or fin	En francs (1) par kg. d'or fin	En deniers par once (2) au titre stand. (222/240)	En francs (1) par kg. de fin	
1932 4 janvier	122/2	23.792,34	20 3/8	357,49	66,55
1933 3 janvier	123/8	23.935,37	16 1/2	287,70	83,20
1933 1 ^{er} décembre	125/2	23.903,76	18 7/16	317,22	75,35
1934 2 janvier	127/0	23.906,81	19 5/16	327,52	72,99
1 ^{er} février	135/6	24.001,18	19 7/16	310,18	77,38
1 ^{er} mars	137/1	23.975,88	20 9/16	324,00	74,00
3 avril	135/2	23.999,17	20	319,91	75,02
1 ^{er} mai	135/11 1/2	23.846,05	18 3/16	287,38	82,98
1 ^{er} juin	137/1 1/2	23.953,68	19 1/2	306,88	78,06
2 juillet	137/10	23.968,57	21	328,99	72,86
1 ^{er} août	138/1	23.821,98	20 7/16	317,64	75,00
3 septembre	141/7	23.821,23	21 13/16	330,62	72,05
1 ^{er} octobre	141/6	23.883,98	22 7/16	341,19	70,00
2 novembre	139/9	24.023,86	23 5/8	365,88	65,66
3 décembre	140/2	23.901,15	24 11/16	379,25	63,02
1935 2 janvier	140 /10 1/2	23.822,36	24 5/8	375,15	63,50
1 ^{er} février	142/4	23.994,61	24 5/16	369,24	64,98

(1) Conversion effectuée au cours de la livre sterling à Bruxelles à la date de la cotation.
 (2) L'once troy = 31,103481 grammes.

Banque Nationale de Belgique
 Moyennes annuelles et mensuelles des situations hebdomadales.
 (Milliers de francs.)

DATES	Encaisse-or	Portefeuille- effets sur la Belgique et valeurs-or sur l'étranger	Avances sur fonds publics	Bons, annuités et titres d'obligations du Trésor belge (Lois du 27-12-1930 et du 19-7-1932)	Billets en circulation	Comptes courants		Total des engagements à vue
						Particuliers	Trésor	
Année 1933	13.393.004	3.816.451	276.055	1.794.407	17.752.997	1.498.098	506.229	19.757.324
Année 1934	13.265.240	3.480.181	286.917	1.727.786	17.473.502	1.353.811	434.884	19.262.197
1933 Novembre	13.586.552	3.848.611	305.968	1.776.434	17.188.889	1.885.342	927.797	20.002.028
Décembre	13.643.251	3.857.491	279.142	1.771.434	17.055.670	2.080.202	902.969	20.038.841
1934 Janvier	13.727.951	3.976.687	183.220	1.737.327	17.148.540	2.261.781	707.975	20.118.296
Février	13.643.257	3.777.045	180.366	1.737.327	17.182.894	1.990.277	663.109	19.836.280
Mars	13.528.562	3.646.947	184.637	1.737.327	17.253.690	1.581.278	757.677	19.592.645
Avril	13.505.505	3.603.617	205.545	1.737.327	17.373.147	1.608.204	551.138	19.532.487
Mai	13.499.752	3.596.110	240.243	1.737.327	17.483.886	1.569.125	486.609	19.539.620
Juin	13.368.230	3.379.215	219.508	1.737.327	17.422.996	1.348.945	409.424	19.181.365
Juillet	13.158.913	3.316.266	274.646	1.718.246	17.581.308	999.604	378.267	18.959.179
Août	13.197.191	3.385.457	374.425	1.718.246	17.651.596	1.074.341	441.107	19.167.044
Septembre	13.269.833	3.351.696	243.755	1.718.246	17.652.098	1.172.140	264.876	19.089.114
Octobre	13.088.310	3.161.023	300.821	1.718.246	17.726.344	887.561	179.459	18.793.364
Novembre	12.613.932	3.228.022	474.099	1.718.246	17.533.744	853.735	188.553	18.576.032
Décembre	12.518.231	3.372.888	573.620	1.718.246	17.616.405	974.475	159.083	18.749.963
1935 Janvier	12.747.604	3.634.323	732.452	1.699.257	17.984.917	1.192.494	228.549	19.405.960

